

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DANIEL TURP

Demandeur

Et

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défenderesse

**DOSSIER DE RÉPONSE DU DEMANDEUR
(À L'ENCONTRE DE LA REQUÊTE EN RADIATION)**

Procureurs du demandeur

**M^e André Lespérance
M^e Anne-Julie Asselin
TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE**
750, Côte de la Place d'Armes
Bureau 90
Montréal (Québec) H2Y 2X8
Téléphone : 514 871-8385
Télécopieur : 514 871-8800
Courriels : andre@tjl.quebec
anne-julie@tjl.quebec

Procureurs de la défenderesse - destinataires

**M^e Bernard Letarte
M^e Vincent Veilleux
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA
Ministère de la Justice
Bureau régional du Québec (Ottawa)**
284, rue Wellington, TSA-6
Ottawa (Ontario) K1A 0H8
Téléphones : 613 946-2776 et 613 957-4657
Télécopieur : 613 952-6006
Courriels: bernard.letarte@justice.gc.ca
vincent.veilleux@justice.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

VOLUME 1

Onglet	Page
1 – Prétentions écrites du demandeur	2
I – Exposé des faits	2
II – Questions en litige.....	6
III – Argumentation	6
A – Considérations générales	6
B – L’intérêt juridique du demandeur	7
C – Le remède demandé par la défenderesse : <i>the tail does not wag the dog</i>	8
D – Le fondement juridique de la demande de contrôle judiciaire	9
E – Ce que cache l’objection à la production de documents et l’opacité du processus décisionnel.....	14
F – Le risque de jugements contradictoires	17
2 – Preuve documentaire	20
A – Lettre de Me Bernard Letarte datée du 17 octobre 2017	20
B – Extrait des débats à la Chambre des communes, 28 septembre 2017	22
C – Articles produits comme Annexe J au soutien de l’affidavit de Daniel Turp	24
D – Mémoire de l’intimé dans le dossier A-59-17	32

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DANIEL TURP

Demandeur

et

LA MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Défenderesse

PRÉTENTIONS ÉCRITES DU DEMANDEUR

I. EXPOSÉ DES FAITS

1. Le 21 mars 2016, le demandeur Daniel Turp dépose une demande de contrôle judiciaire visant à empêcher le Ministre des Affaires étrangères (MAE) d'émettre, suivant l'article 7 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, LRC 1985, c E-19 (ci-après LLEI), des licences d'exportation de véhicules blindés légers (VBL) à l'Arabie Saoudite.
2. Dix-huit jours plus tard, le 8 avril 2016, le MAE émet des licences d'exportation autorisant l'exportation de VBL à l'Arabie Saoudite.
3. Le 24 janvier 2017, la juge Tremblay-Lamer rejette la demande de contrôle judiciaire du demandeur, amendée à la suite de la décision du 8 avril 2016 pour demander l'annulation des licences d'exportation de VBL, plutôt que l'interdiction de les émettre.

4. Le 21 février 2017, le demandeur porte en appel la décision de la juge Tremblay-Lamer.
5. Dans sa décision, la juge Tremblay-Lamer a statué que le demandeur avait « la qualité d’agir dans l’intérêt public [...] en ce qui a trait à la question du caractère raisonnable de la décision du Ministre d’octroyer les licences d’exportation ».¹ Les défendeurs n’ont jamais du reste contesté cette qualité.
6. Contrairement à ce que plaide le défendeur dans sa requête en radiation, la juge Tremblay-Lamer a statué que les considérations relatives aux droits de la personne faisaient partie des facteurs pertinents à l’exercice du pouvoir du MAE aux termes de l’article 7 de la LLEI. Selon elle, les valeurs exprimées dans le droit international, dont les considérations relatives aux droits de la personne, étaient subsumées dans l’analyse que le *Manuel des contrôles à l’exportation* dictait au MAE.²
7. La juge Tremblay-Lamer était satisfaite que le MAE avait considéré ces droits, que sa décision était par conséquent raisonnable, notamment au regard du droit international³, et c’est pourquoi elle a décidé de rejeter le contrôle judiciaire.
8. Dans ses motifs, la juge rappelait que les éléments de preuve au dossier du décideur appuyaient, selon elle, les conclusions du MAE selon lesquelles il « n’y avait pas de preuve que de l’équipement militaire canadien, dont des VBL, avait été utilisé pour commettre les violations du droit international humanitaire alléguées »⁴ ou « auraient été utilisés pour perpétrer des actes contre les droits de la personne ».⁵
9. C’est d’ailleurs la thèse qu’avance la défenderesse devant la Cour d’appel fédérale aux paragraphes 14, 15, 20, 25, et surtout, 43 et suivants de son mémoire⁶ en soutenant :

¹ *Turp c. Canada*, 2017 CF 84, par.30.

² *Ibid.*, par.52-53.

³ *Ibid.*, par.53-55.

⁴ *Ibid.*, par.54.

⁵ *Ibid.*, par.43.

⁶ Mémoire de l’intimé dans le dossier A-59-17, onglet D.

43. Par ailleurs, comme le note la juge de première instance, le mémorandum révèle que tous les facteurs mentionnés aux lignes directrices ont été considérés par le Ministre. [...] De plus, les questions relatives au respect des droits de la personne font l'objet d'une analyse détaillée dans le mémorandum. En fait, une large partie de ce document porte sur ce sujet et, plus particulièrement, sur la question de savoir s'il existe un risque raisonnable que les VBL soient utilisés pour commettre des violations des droits de la personne en Arabie ou du DIH au Yémen [citation omise].

44. Vu ce qui précède, il est clair que la décision du Ministre a été prise sur la base d'un ensemble de facteurs pertinents, dont ceux énoncés aux lignes directrices. Ces lignes directrices n'ont pas ailleurs aucun effet contraignant et ne peuvent être vues comme des exigences légales dont le non-respect entacherait la validité de la décision. Elles font état de facteurs pertinents à considérer et en l'espèce, le Ministre les a considérés. Toute prétention qu'il a omis de considérer ces facteurs et qu'il a agi contrairement à l'objet de la LLEI est sans fondement.

45. [...] En l'espèce toutefois, aucun facteur ne militait en faveur du rejet des demandes de licences selon l'avis du ministère des Affaires étrangères. Il est donc faux d'affirmer que les considérations économiques ont primé sur les considérations relatives au DIH en l'espèce.

[...]

48. Comme on l'a vu, une des considérations énoncées aux lignes directrices et analysées dans le mémorandum était de savoir s'il existait un risque raisonnable que les VBL soient utilisés contre la population civile.

49. Sur ce point, les fonctionnaires chargés de conseiller le Ministre ont indiqué que, même s'ils étaient préoccupés par la question du respect des droits de l'homme en Arabie saoudite, ils ne croyaient pas que les VBL seraient utilisés pour commettre de telles violations. Ceux-ci ont formulé cette opinion sur la base du fait que de tels véhicules canadiens sont exportés en Arabie saoudite depuis près de 25 ans et qu'il n'y a pas d'informations suggérant que ces véhicules ont été utilisés à une telle fin. Ils ont aussi indiqué avoir considéré la situation au Bahreïn et le rapport d'un panel des Nations-Unies concernant le conflit au Yémen et ont indiqué que rien ne laissait croire que des véhicules blindés avaient été utilisés par l'Arabie saoudite en contravention du droit international humanitaire. En conséquence, les fonctionnaires du Ministère ont recommandé au Ministre d'autoriser l'exportation de VBL en Arabie saoudite.

50. Une telle conclusion n'a rien de déraisonnable. Elle fait clairement partie des issues possibles dans le présent contexte. Il est en effet raisonnable de se fonder sur l'historique d'exportation et l'utilisation qu'a fait l'Arabie des VBL dans le passé pour faire une prévision quant à sa conduite future en lien avec l'utilisation de tels véhicules. Comme l'indique à juste titre la juge de première instance,« [p]our qu'il existe un risque raisonnable, il doit au

minimum y avoir quelque lien entre les violations des droits de l'homme dont on accuse l'Arabie saoudite et l'usage des biens exportés ».

10. Or, à la fin du mois de juillet 2017, une preuve irréfutable que l'Arabie Saoudite utilise des VBL fabriqués au Canada contre la population civile dans l'est de l'Arabie saoudite a été rendue publique grâce aux médias sociaux.
11. Confrontée à cette preuve, la MAE s'est dite troublée et a ordonné la tenue d'une enquête. Elle a du même coup affirmé qu'elle agirait si elle concluait que des VBL avaient été utilisés contre la population civile.⁷ Elle a réitéré en chambre qu'elle avait demandé une enquête et que des fonctionnaires y travaillaient.⁸
12. Le 3 août 2017, le demandeur mettait en demeure la MAE d'annuler les licences d'exportation de VBL, considérant la preuve de leur utilisation contre la population civile.
13. Le 27 septembre 2017, le demandeur déposait une demande de contrôle judiciaire contre la MAE considérant son refus implicite d'annuler les licences d'exportation émises le 8 avril 2016. Dans sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur requérait la MAE de lui fournir copie des documents suivants aux termes de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales* :
 - Tous les documents d'analyse des préposés du ministère des Affaires étrangères relativement à la situation des droits fondamentaux en Arabie Saoudite et au Yémen depuis mars 2016;
 - Tous les documents d'analyse et toute décision relativement aux licences d'exportation de VBL en Arabie Saoudite
14. Le 17 octobre 2017, l'avocat de la défenderesse s'est objecté à la demande de documents aux termes de la règle 317, se contentant d'affirmer que la MAE n'avait pris aucune autre décision concernant les licences d'exportation que celle du 8 avril 2016. Il a ainsi passé sous silence le fait que sa cliente examinait la situation et qu'un processus décisionnel était donc déjà enclenché.
15. De façon concomitante, il a déposé la présente demande de radiation.

⁷ Articles produits comme Annexe J au soutien de l'affidavit de Daniel Turp, onglet C.

⁸ Extrait des débats à la Chambre des communes, 28 septembre 2017, onglet B.

II. QUESTIONS EN LITIGE

- La demande en contrôle judiciaire est-elle manifestement dénuée de fondement juridique?
- Le demandeur soulève-t-il un débat qui est présentement pendant devant la Cour d'appel fédérale?

III. ARGUMENTATION

A. Considérations générales

16. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que la Cour acceptera de radier une demande de contrôle judiciaire. La défenderesse doit démontrer que la demande de contrôle judiciaire est manifestement infondée et vouée à l'échec. La Cour d'appel fédérale a rappelé le test et justifié le très haut seuil à franchir pour obtenir une radiation d'un contrôle judiciaire :

Odynsky c. Procureur général du Canada, 2009 CAF 82

[5] Dans l'arrêt *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc. (C.A.)*, [1995] 1 C.F. 588, la Cour a jugé que l'on ne devrait recourir aux requêtes en radiation d'une demande de contrôle judiciaire que dans les circonstances les plus exceptionnelles, c.-à-d. lorsque la demande est dénuée de toute possibilité de succès.

[6] La justification de cette décision était que les procédures de contrôle judiciaire sont censées procéder avec célérité et les requêtes en radiation peuvent retarder indûment et inutilement leur dénouement. En d'autres mots, conformément à l'arrêt *Bull*, la justice est mieux servie si l'on permet au juge qui entend la demande de traiter de toutes les questions soulevées par la demande de contrôle judiciaire.

Amnesty International Canada c. Canada (Procureur général), 2007 CF 1147

[23] En outre, comme l'a fait remarquer la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *David Bull Laboratories (Canada) Inc. c. Pharmacia Inc.*, 1994 CanLII 3529

(CAF), [1994] A.C.F no 1629, le processus de radiation est plus facile à exécuter dans le cadre d'une action que dans le cadre d'une demande de contrôle judiciaire, car il existe de nombreuses règles régissant les actions qui requièrent des actes de procédure précis quant à la nature de la demande ou de la défense et aux faits sur lesquels la demande est fondée. Il n'y a pas de règle comparable qui régisse les avis de demande de contrôle judiciaire.

[24] En conséquence, la Cour d'appel fédérale a fait remarquer qu'il est nettement plus risqué pour un tribunal de radier un avis de demande de contrôle judiciaire qu'un acte de procédure classique. Par ailleurs, dans le cas d'une demande de contrôle judiciaire, par opposition à une action, des questions d'ordre économique différentes entrent en jeu. C'est-à-dire que les demandes de contrôle judiciaire ne comportent pas d'enquête préalable ni d'instruction – mesures qu'une radiation permet d'éviter dans les actions : *David Bull*, au paragraphe 10.

[25] Par contraste, l'audition complète d'une demande de contrôle judiciaire se déroule en grande partie de la même façon qu'une requête en radiation de l'avis de demande, c'est-à-dire sur la foi des preuves par affidavit produites et des arguments invoqués devant un juge de la Cour.

[26] C'est la raison pour laquelle la Cour d'appel fédérale a statué qu'il n'y a pas lieu de radier une demande de contrôle judiciaire avant la tenue de l'audience sur le fond, à moins que la demande soit « manifestement irrégulière au point de n'avoir aucune chance d'être accueillie ».

17. Ces extraits sont d'autant plus pertinents en l'espèce que le procureur général du Canada a déjà annoncé dans le cadre d'une conférence de gestion devant le juge Roy qu'il envisagerait d'en appeler d'une décision défavorable sur la radiation.
18. Par ailleurs, l'intention manifestée par la défenderesse d'interroger les affiants du demandeur témoigne de l'importance du contexte factuel pour la résolution du contrôle judiciaire.

B. L'intérêt juridique du demandeur

19. Il est incontestable que la MAE est assujettie au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour fédérale dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire. Nous y reviendrons.
20. L'intérêt juridique du demandeur n'est pas différent de celui qui lui a été reconnu dans le cadre du contrôle judiciaire dans le dossier T-462-16 et qui du reste n'a jamais été contesté. S'il avait l'intérêt pour agir au nom du public pour demander

à la Cour fédérale d'annuler des licences d'exportation émis par le MAE en vertu du pouvoir discrétionnaire qui lui est dévolu en vertu de l'article 7 de la LLEI, il possède certainement l'intérêt juridique suffisant pour demander à cette même Cour d'exercer un contrôle judiciaire d'une décision prise par la MAE aux termes de l'article 10 de la LLEI, y compris son refus, implicite ou explicite, de prendre une décision aux termes de cet article.⁹

C. Le remède demandé par la défenderesse : *the tail does not wag the dog*

21. Si le demandeur réussit à convaincre la Cour fédérale du bien-fondé de ses prétentions au mérite de sa demande, il sera loisible à la Cour d'accorder l'un ou l'autre des remèdes qui lui semblera approprié dans les circonstances.
22. Si la Cour considère que le demandeur ne rencontre pas toutes les conditions pour l'émission d'un *mandamus*, elle pourrait prononcer plutôt un jugement déclaratoire, ou encore annuler la décision de la ministre et lui demander de prendre une nouvelle décision conforme aux motifs du jugement et à la preuve, comme l'avait fait la Cour dans le dossier de la rainette.¹⁰ La Cour pourrait ainsi simplement déclarer que le refus de la MAE d'annuler les licences d'exportation conformément à l'article 10 de la LLEI est déraisonnable. Elle pourrait aussi, à titre d'exemple, suspendre les effets juridiques des licences, laissant le temps à la MAE de rendre une décision conforme à ses motifs éventuels.
23. Le fait que le demandeur ait demandé à la Cour d'ordonner à la MAE d'annuler les licences d'exportation ne prive pas la Cour d'ordonner ces autres remèdes selon les faits de la cause et la preuve qui sera administrée par les parties.

***Assoc. des femmes autochtones du Canada c. Canada*, [1994] 3 RCS 627, pp.646-647**

Cette disposition prévoit la possibilité de prononcer un jugement déclaratoire même si aucune autre réparation ne peut être demandée.

⁹ Voir *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 RCF 742, onglet 9 des autorités de la défenderesse, pp.104 et 122 du recueil d'autorités.

¹⁰ *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773, par.87.

En fait, cela n'est contesté ni par l'appelante ni par l'intervenante, l'ITC, qui a également présenté ses observations à ce sujet. L'appelante et l'ITC soutiennent plutôt qu'il ne convient pas que la Cour d'appel fédérale prononce un jugement déclaratoire lorsque les intimées ont simplement demandé une ordonnance de prohibition à la Section de première instance. Autrement dit, l'appelante prétend que le fait d'avoir accordé une telle réparation a entraîné un préjudice étant donné qu'il en a résulté un changement d'orientation de l'instance. À mon avis, cet argument doit échouer.

[...]

Il a été statué qu'une « clause omnibus » dans une demande de réparation permet à la cour d'exercer son pouvoir discrétionnaire de prononcer un jugement déclaratoire même si cela n'a pas été soulevé précisément dans les plaidoiries.

24. En somme, tout l'édifice argumentaire de la défenderesse est fondé sur une caractérisation erronée du recours du demandeur et sur un débat sémantique sur la nature du remède recherché. Cet édifice s'écroule lorsqu'on examine les allégations du recours et les faits qui, rappelons-le, sont tenus pour avérés à ce stade.

D. Le fondement juridique de la demande de contrôle judiciaire

25. Les allégations de la demande et les affidavits produits à son soutien démontrent à tout le moins de façon préliminaire que la demande de contrôle judiciaire soulève des arguments sérieux selon lesquels la Ministre agit ou a agi de façon déraisonnable.
26. Ainsi, au stade de la requête en radiation, les faits suivants doivent être tenus pour avérés :
- Des vidéos montrant l'utilisation de VBL canadiens contre les populations civiles en Arabie Saoudite, et plus particulièrement contre une minorité religieuse, ont été diffusés sur les médias sociaux au courant de l'été 2017;
 - Certains de ces véhicules étaient de fabrication canadienne;
 - La MAE a pris connaissance de ces vidéos et s'est dite préoccupée par cette preuve ;

- La MAE a lancé une enquête et s'est engagée à agir si cette enquête confirmait les prétentions du Globe and Mail;
- En date d'aujourd'hui, les licences d'exportations de VBL à l'Arabie Saoudite n'ont pas été annulées par la MAE;

27. Sur la base de ces faits, le demandeur demande de déclarer le refus d'annuler les licences d'exportation déraisonnable. L'avis de demande énonce ceci :

42. Son refus d'annuler les licences est déraisonnable au regard de la Loi, des *Lignes directrices* et de sa propre interprétation de ces lignes directrices telles que reflétée dans le *Memorandum for action*.

28. Il est manifeste que la demande de contrôle judiciaire n'est pas dénuée de fondement juridique.

29. Il est opportun de rappeler que, dans son jugement, la juge Tremblay-Lamer a accepté la prétention du demandeur selon laquelle le risque d'utilisation de VBL contre la population civile était un facteur pertinent dont le MAE devait tenir compte dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'émettre des licences d'exportation vers l'Arabie Saoudite afin que cette décision soit jugée raisonnable au regard de la Loi, des politiques et du droit international. Cette prétention est même acceptée par la MAE dans le cadre de l'appel de cette décision, comme nous l'avons précédemment noté.

30. Ainsi, il coule de source que les mêmes facteurs doivent aussi être pris en compte dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'annuler les licences prévu à l'article 10 LLEI.

Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux), 2001 CSC 41

64 À mon avis, la décision ministérielle du 3 octobre 1991 est « manifestement déraisonnable » en raison de la façon dont celui-ci et ses prédécesseurs ont défini l'intérêt public pendant les sept années au cours desquelles ils ont consulté et encouragé les intimés et leur ont donné des assurances, et en raison de l'omission totale du ministre de prendre en considération les conséquences que le manquement à ses promesses entraînerait pour ces derniers.

31. Mais une question factuelle se pose en l'espèce, à savoir si la MAE a effectivement pris une décision, soit celle de refuser d'annuler les licences d'exportation en vertu de l'article 10 de la LLEI.
32. La demande de contrôle judiciaire soutient que la MAE a refusé de les annuler, vu l'écoulement du temps depuis son engagement d'examiner la preuve et d'agir. La défenderesse rétorque qu'elle n'a pris aucune décision, qu'elle n'a aucune obligation d'agir et laisse même entendre dans ses représentations écrites que le processus décisionnel de révision des licences n'a pas été enclenché, contrairement à ce que la MAE a affirmé publiquement¹¹ et en chambre¹².
33. La réponse à cette question dépend donc de la preuve qui sera administrée sur le fond du contrôle judiciaire. Il est trop tôt pour tirer des conclusions sur la seule base d'une lettre laconique du procureur de la défenderesse,¹³ qui du reste est irrecevable au stade d'une requête en radiation.
34. Par ailleurs, même à supposer que la Cour fédérale accepte les prétentions factuelles du MAE qu'aucun processus décisionnel n'a été enclenché en vertu de l'article 10 de la LLEI et que la MAE n'a pas dit la vérité publiquement, la question de l'obligation d'agir de la MAE ne peut être réglée au stade d'une requête en radiation. Cette question fait appel à un contexte factuel qui comprend les attentes légitimes et les attentes du public.

Centre hospitalier Mont-Sinaï c. Québec (Ministre de la Santé et des Services sociaux), 2001 CSC 41

117. Je suis d'avis que, lorsque le ministre n'agit pas conformément à l'exercice antérieur de son pouvoir discrétionnaire, les conditions de délivrance d'une ordonnance de *mandamus* sont remplies; voir *Apotex Inc. c. Canada (Procureur général)*, [1994] 1 C.F. 742 (C.A.), conf. par [1994] 3 R.C.S. 1100. [...]

35. La défenderesse prétend que « la LLIE ne lui impos[e] pas d'obligation légale d'annuler les licences ».¹⁴ Cette prétention est vraie si on la lit textuellement, mais cela n'empêche aucunement le contrôle de l'exercice déraisonnable du

¹¹ Articles produits comme Annexe J au soutien de l'affidavit de Daniel Turp, onglet C.

¹² Extrait des débats à la Chambre des communes, 28 septembre 2017, onglet B.

¹³ Lettre de Me Bernard Letarte datée du 17 octobre 2017, onglet A.

¹⁴ Représentations écrites de la défenderesse, par.41.

pouvoir discrétionnaire dont est investi la MAE aux termes de l'article 10 de la LLEI.

36. Ce que le demandeur allègue, c'est plutôt que le refus même de se pencher sur la question et, par conséquent, le refus d'annuler les licences, est déraisonnable. Par analogie, la jurisprudence sur la *Loi sur les espèces en péril* nous enseigne que le refus de recommander la prise d'un décret d'urgence, voire l'absence de prise de position, sont sujets au contrôle judiciaire :

***Alberta Wilderness Association v. Canada (Attorney General)*, 2013 FCA 190 [Alberta Wilderness]**

[48] If the position asserted by the respondents is correct, it would have the effect of sheltering from review every refusal to make a recommendation for an emergency order. This cannot be so. The Minister's discretion to decline to make a recommendation to Cabinet must be exercised within the legal framework provided by the legislation. The authority for that proposition is at least as old as the seminal case of *Roncarelli v. Duplessis*, 1959 CanLII 50 (SCC), [1959] S.C.R. 121, at page 140:

In public regulation of this sort there is no such thing as absolute and untrammelled "discretion", that is that action can be taken on any ground or for any reason that can be suggested to the mind of the administrator; no legislative Act can, without express language, be taken to contemplate an unlimited arbitrary power exercisable for any purpose, however capricious or irrelevant, regardless of the nature or purpose of the statute. Fraud and corruption in the Commission may not be mentioned in such statutes but they are always implied as exceptions. "Discretion" necessarily implies good faith in discharging public duty; there is always a perspective within which a statute is intended to operate; and any clear departure from its lines or objects is just as objectionable as fraud or corruption.

[49] The Minister's decision to decline to make a recommendation is therefore reviewable. The standard of review is reasonableness: see *Halifax (Municipality) v. Canada (Public Works and Government Services)*, 2012 SCC 29 (CanLII), [2012] 2 S.C.R. 108, at paragraph 43.

[nos soulignements]

***Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement),
2015 CF 773 [rainette]***

[69] À l'audience, les procureurs des demandeurs ont précisé qu'il n'est pas question de décider s'il y a eu une violation quelconque à l'équité procédurale. La norme de la décision raisonnable s'applique généralement à l'examen des motifs du refus ministériel. En effet, la question de savoir si le ministre a commis une erreur révisable en ne recommandant pas, ou en refusant de recommander, la prise d'un décret d'urgence en vertu du paragraphe 80(2) de la Loi fédérale – du fait qu'il n'a pas tenu compte de facteurs pertinents, ou a écarté ou autrement ignoré des preuves pertinentes – soulève une question mixte de fait et de droit susceptible de révision selon la norme de la raisonnable : Adam, précité au para 28; Alberta Wildlife Association c Canada (Procureur général), 2013 CAF 190 (CanLII) au para 49; Dunsmuir c Nouveau- Brunswick, 2008 CSC 9 (CanLII) [Dunsmuir].

[nos soulignements]

***Centre québécois du droit de l'environnement c. Oléoduc Énergie Est ltée,
2014 QCCS 4147 [béluga]***

[33] Les Requérants prétendent que Pêches et Océans Canada n'a rendu aucune décision, il a simplement envoyé une lettre et que, par conséquent, la Cour fédérale ne serait pas compétente pour entendre une demande de révision judiciaire.

[34] Un argument de même nature a été soulevé et rejeté récemment par la Cour d'appel dans *Morin c. 9247-9104 Québec inc* :

[10] Une contestation, soit de la décision du Ministre, soit de son absence de prise de position sur le sujet, relève du contrôle judiciaire de ses gestes. Or, le paragraphe 18 (1) de la *Loi sur les cours fédérales* édicte qu'une demande soit en révision judiciaire soit en jugement déclaratoire intentée à l'encontre du Ministre est du ressort exclusif de la Cour fédérale. [...]

[...]

[12] Bref, qu'il s'agisse de contester la décision du Ministre ou de se plaindre qu'il ne l'a pas rendue alors qu'il le devait, statuer sur le sujet relève de la compétence exclusive de la Cour fédérale.

[nos soulignements]

37. Il serait trop facile de maquiller un refus d'agir en une absence de prise de position pour échapper au contrôle judiciaire. C'est pourtant ce que tente de faire le Procureur général du Canada ici, mais cette position est de toute façon

inconciliable avec les propos de la MAE devant les journalistes¹⁵ et en chambre.¹⁶

38. Dans ses représentations écrites, la défenderesse écrit :

56. On peut d'ailleurs facilement imaginer le chaos qui pourrait être engendré dans le cas contraire. En effet, si l'on suivait les prétentions du demandeur, n'importe quel citoyen pourrait, selon son humeur et ce qu'il lit dans les journaux, contraindre la Ministre à entreprendre un processus décisionnel sur n'importe quelle licence d'exportation délivrée en vertu de la LLIE. À l'évidence, le Parlement n'a pas voulu un tel non-sens.

39. Ces représentations sont problématiques à plusieurs égards. D'une part, elles ne sont pas cohérentes avec la preuve, ce qui est bien expliqué dans les paragraphes qui suivent. D'autre part, elles font complètement fi des principes de base du droit administratif, résumés dans l'affaire *Syndicat canadien des communications*, cité par la défenderesse : « il n'existe pas de pouvoir discrétionnaire absolu et sans entraves pouvant être exercé au bon gré du décideur ».¹⁷

40. Cela est d'autant plus vrai lorsque, comme dans les cas où des espèces en péril risquent de disparaître ou des vies humaines d'être fauchées, *time is of the essence*. Le refus d'agir ou même d'examiner une menace avérée doit être contrôlable judiciairement. La défenderesse ne peut se mettre à l'abri d'un contrôle judiciaire en créant un débat sémantique.

E. Ce que cache l'objection à la production de documents et l'opacité du processus décisionnel

41. Dans l'affaire *Alberta Wilderness*, le décideur s'était objecté à la production de documents demandés en vertu de la règle 317, notamment au motif que le processus décisionnel n'était pas terminé.¹⁸ La Cour d'appel fédérale a renvoyé

¹⁵ Articles produits comme Annexe J au soutien de l'affidavit de Daniel Turp, onglet C.

¹⁶ Extrait des débats à la Chambre des communes, 28 septembre 2017, onglet B.

¹⁷ *Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier c. Ministre du Patrimoine canadien et des langues officielles*, 2013 CF 34, onglet 12 des autorités de la défenderesse, par.41. Voir aussi *Alberta Wilderness*, par.48, cité plus haut.

¹⁸ *Alberta Wilderness*, par.12.

l'affaire au juge gestionnaire, étant entendu que le décideur communiquerait clairement sa décision lorsqu'elle serait prise, et que la demande de contrôle judiciaire serait modifiée conformément à la décision qui serait éventuellement rendue :

[51] That being the case, this matter should be returned to the Case Management Judge or Prothonotary on the understanding that the Minister will communicate his position unequivocally and that the appellants will tailor their Notice of Application accordingly. It should then be possible to move this matter forward without further delay.

42. Ici, la défenderesse n'a pas respecté son obligation de transmettre à la Cour les documents requis suivant la règle 317. Elle a, par l'entremise de son procureur, répondu par une courte lettre laconique et ambiguë.¹⁹

43. Trois possibles situations factuelles ressortent de cette lettre et des représentations écrites de la MAE :

1. La MAE a examiné la preuve nouvelle transmise par le demandeur, mais n'a pas encore pris de décision;
2. La MAE refuse d'examiner cette preuve additionnelle et soutient qu'elle n'a pas l'obligation de prendre une décision suivant l'article 10, ou;
3. La MAE a examiné la preuve additionnelle et refuse d'annuler les licences d'exportation aux termes de l'article 10 de la LLEI.

44. Comme cette Cour l'affirmait dans une affaire comportant beaucoup de similarités avec la présente :

[75] Le moins qu'on puisse dire, c'est que le processus interne ayant mené à la prise de la décision ministérielle est loin d'être transparent. Cette opacité ressort de la documentation que les demandeurs ont pu obtenir en vertu de la règle 318. Le rôle respectif qu'ont pu jouer différents intervenants quant aux questions scientifiques, politiques et juridiques demeure une inconnue pour la Cour. Ce qui est clair cependant, c'est qu'il y a eu un revirement dans la position des fonctionnaires. Toutefois, la position finale qu'ils ont retenue ne repose sur aucune analyse scientifique. En l'espèce, je suis d'avis que le refus ministériel ne constitue pas une issue acceptable compte tenu de

¹⁹ Lettre de Me Bernard Letarte datée du 17 octobre 2017, onglet A.

la preuve au dossier et du droit applicable. Le refus ministériel est donc déraisonnable.²⁰

45. En fait, la précipitation à déposer la demande de radiation et la réponse laconique par simple lettre à la demande faite en vertu de l'article 317, laquelle omet de mentionner que le processus décisionnel est déjà enclenché, témoignent d'un désir de maintenir l'opacité de ce processus décisionnel. La MAE profite de cette opacité, car il est maintenant impossible de dire lequel des trois cas de figure s'applique.
46. Cependant, dans aucun de ces cas la demande de contrôle judiciaire du demandeur n'est manifestement dénuée de fondement.
47. Dans le premier cas de figure, la demande de contrôle judiciaire devrait simplement être suspendue le temps de permettre à la MAE de compléter son enquête comme la Cour d'appel fédérale l'avait ordonné dans *Alberta Wilderness*.
48. Le second cas de figure qui ressort des représentations écrites de la MAE pose problème sur le plan factuel puisqu'il est contraire aux représentations de la MAE au public²¹ et devant la Chambre des communes.²² En outre, dans ce cas de figure, la demande de *mandamus* ne saurait poser de problème puisque les positions contradictoires de la MAE et de son procureur appuieraient la thèse que la MAE agit de mauvaise foi.²³
49. Le troisième cas de figure est celui envisagé dans la demande de contrôle judiciaire et doit être privilégié à ce stade considérant que les faits doivent être tenus pour avérés.
50. Quoi qu'il en soit, il est bon de se rappeler le fardeau très élevé de la défenderesse à ce stade-ci :

²⁰ *Centre québécois du droit de l'environnement c. Canada (Environnement)*, 2015 CF 773.

²¹ Articles produits comme Annexe J au soutien de l'affidavit de Daniel Turp, onglet C.

²² Extrait des débats à la Chambre des communes, 28 septembre 2017, onglet B.

²³ *Arsenault c. Procureur général du Canada*, 2008 CF 492, onglet 10 des autorités de la défenderesse

Amnesty International Canada c. Canada (Procureur général), 2007 CF 1147

[69] Par ailleurs, l'absence d'une « décision » n'est pas un obstacle absolu à la présentation d'une demande de contrôle judiciaire en vertu de la *Loi sur les Cours fédérales*, car il a été conclu que le rôle de la Cour s'étend au-delà du contrôle de décisions au sens propre et englobe le contrôle d'« une grande diversité d'actions administratives qui ne sont pas pour autant des "décisions ou ordonnances", par exemple, les règlements, rapports ou recommandations relevant de pouvoirs légaux, les énoncés de politique, lignes directrices et guides, ou l'une quelconque des formes multiples que peut prendre l'action administrative dans la prestation d'un programme public par un organisme public » : *Markevich c. Canada*, 1999 CanLII 7491 (CF), [1999] 3 C.F. 28 (1re inst.), au paragraphe 11, inf. pour d'autres motifs par [2001] 3 C.F. 449, 2001 CAF 144 (CanLII), inf. par [2003] 1 R.C.S. 94, 2003 CSC 9 (CanLII). Voir également *Nunavut Tunngavik Inc. c. Canada (Procureur général)* [2004] A.C.F. no 138, 2004 CF 85 (CanLII), au paragraphe 8.

[70] Pour les besoins de la présente requête, il n'est ni nécessaire ni approprié que je tire une conclusion quelconque à propos des actes des Forces canadiennes à l'endroit des détenus en Afghanistan. Il me suffit de conclure, comme je le fais, que l'argument des demanderesse, à savoir que la politique ou la pratique en litige en l'espèce est susceptible de contrôle judiciaire, n'est pas dénué d'une possibilité de succès quelconque parce qu'il ne soulève pas une question pour laquelle une réparation est disponible en vertu de l'article 18.1 de la *Loi sur les Cours fédérales*.

F. Le risque de jugements contradictoires

51. La défenderesse soutient que le demandeur abuse de la procédure en soulevant de nouveau des moyens qui ont été rejetés par la Cour fédérale et qui font l'objet d'un appel devant la Cour d'appel fédérale.
52. Or c'est tout le contraire.
53. Comme exposé précédemment, la juge Tremblay-Lamer a reconnu que le risque d'utilisation des VBL de fabrication canadienne contre la population civile était au cœur du pouvoir décisionnel dont est investi le MAE aux termes de l'article 7 de la LLEI. La même conclusion s'impose en regard de l'article 10 de la LLEI.
54. La Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire dans le dossier T-462-16, faute d'une preuve de l'existence d'un risque d'utilisation. C'est d'ailleurs ce

que soutient la MAE devant la Cour d'appel fédérale, comme nous l'avons déjà exposé.²⁴

55. La MAE a affirmé publiquement que la preuve de l'utilisation de blindés de fabrication canadienne contre la population civile en 2017 la troublait.²⁵ Il était donc manifeste dans son esprit que cette preuve nouvelle, que le ministre Dion n'avait pas en sa possession lorsqu'il a émis les licences d'exportation en avril 2016, changeait la donne. Il est difficile dans ce contexte de comprendre comment la MAE peut maintenant soutenir que le demandeur abuse de la procédure en demandant à la Cour fédérale de contrôler judiciairement une décision distincte.

56. La volte-face de la MAE ne s'arrête pas là.

57. La MAE soutient devant cette Cour qu'elle n'a aucune obligation de tenir compte des risques que des VBL de fabrication canadienne soient utilisés contre la population civile, ce qui contredit directement la décision du ministre Dion d'avril 2016 et la position de ses procureurs devant la Cour d'appel fédérale.

58. Dans la mesure où cette Cour conclurait qu'il existe un risque de jugements contradictoires entre les instances présentement pendantes devant la Cour fédérale et la Cour d'appel fédérale, le remède dans ce cas serait évidemment de suspendre l'audition de la requête en radiation dans le présent dossier dans l'attente d'une décision de la Cour d'appel fédérale, et non pas de rejeter le contrôle judiciaire.

59. D'ailleurs, le 3 novembre 2017, la Cour d'appel fédérale venait d'informer les parties que l'audition de l'appel dans le dossier A-59-17 serait entendue le 6 décembre 2017. Dans l'optique d'éviter un gaspillage manifeste de ressources judiciaires, le demandeur a demandé aux procureurs de la MAE, par l'entremise de son avocat, de suspendre la présente instance étant donné que la Cour d'appel fédérale avait décidé d'entendre l'appel du premier contrôle judiciaire le 6 décembre 2017. Les procureurs de la défenderesse ont refusé la suspension.

²⁴ Mémoire de l'intimé dans le dossier A-59-17, onglet D, par.43-50.

²⁵ Articles produits comme Annexe J au soutien de l'affidavit de Daniel Turp, onglet C.

60. Ce refus témoigne de l'absence de sérieux des prétentions de la défenderesse quant au caractère abusif de la position du demandeur et du risque de jugements contradictoires que présente le contrôle judiciaire du demandeur.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

REJETER la requête en radiation de la défenderesse.

Le 10 novembre 2017

Trudel Johnston & Lespérance

André Lespérance

Anne-Julie Asselin

Procureurs du demandeur,

Daniel TURP

andre@tjl.quebec

anne-julie@tjl.quebec

Trudel Johnston & Lespérance S.E.N.C.

750, Côte de la Place-d'Armes

Bureau 90

Montréal (QC) H2Y 2X8

Téléphone: 514 871-8385 poste 214

Télécopieur: 514 871-8800



Bureau régional du Québec (Ottawa)
284, rue Wellington, TSA-6060
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

Courriel: bernard.letarte@justice.gc.ca
Tél. : 613-946-2776
Télééc. : 613-952-6006

Le 17 octobre 2017

Par courriel

Me André Lespérance
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place-d'Armes, bureau 90
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

OBJET : Daniel Turp c. La Ministre des Affaires étrangères
Cour fédérale : T-1457-17

Cher confrère,

La présente fait suite à la demande de communication de documents qui est incluse dans l'avis de demande de contrôle judiciaire déposé dans le dossier cité en objet.

Nous nous opposons à cette demande pour les motifs qui suivent.

La seule décision qui a été rendue en relation avec des licences d'exportation délivrées à General Dynamics Land Systems Canada (GDLS) est la décision du 8 avril 2016 de l'honorable Stéphane Dion, Ministre des Affaires étrangères, autorisant la délivrance de ces licences.

Dans le cadre de la demande de contrôle judiciaire de M. Turp contestant cette décision (T-462-16), nous vous avons fait parvenir les documents pertinents à celle-ci.

Aucune autre décision n'a été prise relativement à ces licences. Votre demande de contrôle judiciaire en l'instance est d'ailleurs un recours en *mandamus* afin que la Cour oblige l'actuelle Ministre des Affaires Étrangères à annuler les licences délivrées à GDLS ou à prendre une nouvelle décision relativement à ces licences.

Or, la règle 317 permet à une partie d'obtenir les documents pertinents à la demande qui sont en possession de l'office fédéral dont l'ordonnance fait l'objet de la demande. En l'absence d'ordonnance ou de décision, vous ne pouvez exiger aucun document aux termes de cette règle, le tout tel qu'il appert d'une jurisprudence bien établie : voir notamment

Pfizer Canada Inc. c. Canada (Ministre de la Santé), 2004 CAF 402; *Gaudes c. Canada (Procureur général)*, 2005 CF 351; *Alberta Wilderness Association c. Canada (Procureur général)*, 2013 CAF 190.

En conséquence, nous nous opposons à votre demande de communication de documents.

Veillez agréer, cher confrère, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'B. Letarte', written over a faint, larger version of the same signature.

Bernard Letarte,
Procureur de la défenderesse

c.c. Cour fédérale



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

Débats de la Chambre des communes

VOLUME 148 • NUMÉRO 208 • 1^{re} SESSION • 42^e LÉGISLATURE

COMPTE RENDU OFFICIEL
(HANSARD)

Le jeudi 28 septembre 2017

—
Présidence de l'honorable Geoff Regan

LES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. Luc Thériault (Montcalm, BQ): Monsieur le Président, l'Arabie saoudite utilise des armes canadiennes contre sa population civile. Le 28 juillet, la ministre disait qu'elle allait réagir. Pourtant, les blindés prennent toujours le chemin de Riyad et l'argent saoudien celui du Canada.

Pourquoi la ministre des Affaires étrangères veut-elle faire entériner le Traité sur le commerce des armes, alors que son gouvernement n'a même pas l'intention de le respecter?

L'hon. Chrystia Freeland (ministre des Affaires étrangères, Lib.): Monsieur le Président, le Canada s'attend à ce que l'utilisateur final de toute exportation respecte les conditions d'utilisation finale prévues par les permis d'exportation délivrés. J'ai demandé un examen de la situation et nos fonctionnaires ont demandé activement de plus amples informations sur ces allégations. Je peux confirmer qu'aucun nouveau permis d'exportation n'a été délivré pour l'Arabie saoudite.

* * *

[Traduction]

PRÉSENCE À LA TRIBUNE

Le Président: Je voudrais signaler aux députés la présence à notre tribune de l'honorable Blaine Pedersen, ministre de la Croissance, de l'Entreprise et du Commerce du Manitoba.

Des voix: Bravo!

Le Président: Je crois comprendre que la leader parlementaire de l'opposition officielle désire poser la question habituelle du jeudi.

* * *

LES TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. Candice Bergen (Portage—Lisgar, PCC): Monsieur le Président, vous vous souviendrez peut-être que, la semaine dernière, j'ai demandé à la leader du gouvernement à la Chambre si nous pourrions avoir une journée de l'opposition pour discuter d'enjeux cruciaux pour les Canadiens.

Nous savons très bien quels sont les enjeux dont on nous parle le plus. Comme le gouvernement ne nous avait pas accordé de journée de l'opposition au cours des deux dernières semaines, nous lui avons demandé cette semaine s'il serait possible de tenir un débat exploratoire. Au cours de la dernière législature, nous avons déjà eu neuf débats exploratoires à ce moment-ci, alors que nous n'en avons eu que deux dans la législature actuelle. C'était en soi une bonne raison pour autoriser la tenue d'un débat exploratoire, mais il a été refusé. Nous n'avons donc pas eu l'occasion d'aborder les enjeux souhaités. Au fond, les députés sont complètement exclus du processus de consultation concernant les réformes fiscales qui auront d'énormes conséquences pour les Canadiens de partout au pays et les inquiètent grandement.

J'aimerais que la leader du gouvernement à la Chambre ou son représentant nous parle des travaux à venir et nous dise s'il sera possible de tenir une journée de l'opposition pour discuter de certains de ces enjeux importants.

Mr. Kevin Lamoureux (Parliamentary Secretary to the Leader of the Government in the House of Commons, Lib.): Monsieur le Président, je suis convaincu que ma collègue d'en face sera ravie d'entendre ce que je m'apprête à dire.

Nous poursuivons aujourd'hui la deuxième lecture du projet de loi C-47, portant sur le Traité sur le commerce des armes. Lorsque le débat sera terminé, nous passerons ensuite au projet de loi C-55,

Travaux de la Chambre

portant sur la protection des zones marines et côtières du Canada. Demain, nous reprendrons l'étude du projet de loi C-55.

Lundi et mercredi de la semaine prochaine, nos travaux porteront sur le projet de loi C-48, Loi sur le moratoire relatif aux pétroliers. Mardi et jeudi seront des jours désignés.

* * *

● (1510)

LA DÉMISSION DE LA DÉPUTÉE DE BONAVISTA—BURIN—TRINITY

L'hon. Judy Foote (Bonavista—Burin—Trinity, Lib.): Monsieur le Président, lorsque je me suis présentée comme députée dans la magnifique province de Terre-Neuve-et-Labrador, je ne m'attendais pas à prendre la parole aujourd'hui pour démissionner d'un poste que j'adore qui m'a permis de représenter des gens que j'aime et de passer du temps avec un formidable caucus, mais, aussi, avec des personnes exceptionnelles des deux côtés de la Chambre. Je parle également de vous, monsieur le Président, des greffiers au Bureau, des pages, du personnel de la sécurité et de tous ceux qui travaillent dans la fonction publique.

Nous travaillons ici parce que nous savons que nous pouvons jouer un rôle pour améliorer le sort du pays. Nous siégeons comme députés parce que d'autres personnes nous ont permis d'avoir le privilège de servir. Je suis si reconnaissante envers mes concitoyens de m'avoir offert cette chance. Ce fut un honneur d'être ici. Ce fut un honneur de siéger avec tous mes collègues députés, et ce fut aussi un honneur de servir pendant 10 ans en tant que ministre du Cabinet dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador et ici, à Ottawa, appuyée par une fonction publique dévouée composée d'hommes et de femmes déterminés à donner le meilleur d'eux-mêmes.

J'ai également eu la chance immense d'être entourée d'employés bienveillants et compétents, tant à mon bureau de circonscription à Terre-Neuve-et-Labrador qu'à mon bureau d'Ottawa. Ils ont travaillé 20 ans à mes côtés, ne ménageant aucun effort pour répondre aux besoins des gens de ma circonscription. Aux nombreux bénévoles qui ont contribué à mes campagnes au cours des 20 dernières années, je dirai qu'il m'est impossible d'exprimer toute la reconnaissance que m'ont inspirée leur dévouement et leur travail.

Étant donné ce que je viens de mentionner, prendre ma décision n'a pas été chose aisée, quoique les raisons qui m'ont poussée à faire ce choix ont facilité un peu les choses. L'appui et la sympathie qu'on m'a manifestés à cet égard m'ont beaucoup touchée. Personne n'a été plus compréhensif et encourageant que mon ami et voisin de banquette, le premier ministre. Il rappelle constamment aux membres de son caucus qu'il leur faut faire passer la famille en premier. En effet, les députés se laissent souvent prendre par leur travail — un travail qu'ils adorent et qui les consume s'ils n'y prennent pas garde, ce qui arrive souvent.

Au moment de dire mes adieux, je pense à notre collègue Arnold Chan, qui a quitté beaucoup trop tôt sa famille et ses amis. Je pense à tous ceux qui se battent avec courage contre le cancer. Je ne connais personne qui se soit battu avec autant de courage qu'Arnold.

Ottawa ready to review Saudi arms deals amid crackdown

Canadian-made armoured vehicles apparently used by government forces in crackdown on Shia town

By Levon Sevunts - Radio Canada International, [CBC News](#) Posted: Jul 28, 2017 6:29 PM ET Last Updated: Jul 29, 2017 12:51 PM ET

The federal government is "deeply concerned" that Canadian-made armoured vehicles may have been used in a violent crackdown underway in Saudi Arabia and is prepared to take action if human rights were violated, a spokesperson for Global Affairs Canada said Friday.

At least five people have been reported killed since Wednesday in a massive security operation involving hundreds of Saudi special police officers backed by dozens of armoured vehicles in the town of Awamiya, in the country's restive Eastern Province, home to a large segment of Saudi Arabia's minority Shia population.

Media reports and social media posts from the town of Awamiya, which has been under siege by Saudi security forces since May, show government forces using what appear to be armoured personnel carriers (APCs) produced and exported to the oil-rich kingdom by Terradyne Armored Vehicles Inc., a privately owned company based in Newmarket, Ont.

Experts consulted by Radio Canada International confirm that vehicles pictured in news reports and social media posts are indeed Terradyne Gurkha APCs.

"Combination/colour of vehicles (the one with turret is a UR-416) indicates they are Special Security Forces," Jeremy Binnie, the Middle East/Africa editor at IHS Jane's Defence Weekly, confirmed on Twitter after studying news reports and social media posts of the Saudi security operation.

Global Affairs spokesperson John Babcock says Minister of Foreign Affairs Chrystia Freeland is "deeply concerned about this situation and has asked officials to review it immediately."

"If it is found that Canadian exports have been used to commit serious violations of human rights, the minister will take action."

- [Canadian Army base to host vehicle tests in Saudi armoured vehicle deal](#)
- [Future German arms deals with Saudi Arabia in doubt](#)
- [Saudi Arabia's human rights record focus of U.S. report as Liberals defend arms deal](#)

Prime Minister Justin Trudeau reiterated those sentiments, telling reporters in Winnipeg Saturday that he takes the allegations very seriously and his government is following up.

Speaking in French, Trudeau said Canada is looking into whether the terms of the export contacts, including respecting Canadian values, were respected.

Despite repeated attempts to reach officials at Terradyne since Wednesday, no one from the company was available to comment on the reported use of the company's APCs by Saudi security forces.

Officials at the Saudi Embassy in Ottawa also did not respond to repeated phone calls and an email request for comment.

Human rights groups are calling on the federal government to cancel permits for the export of Canadian military and defence equipment to Saudi Arabia.

The unrest in the Eastern Province comes as Saudi Arabia's top court has upheld the death sentences of 14 Shia men convicted of armed attacks after what Amnesty International called "a grossly unfair mass trial."

At least 66 people have been executed in Saudi Arabia since the start of 2017, including 26 in the past three weeks alone — more than one execution per day, Amnesty said in its recent report on human rights in the country.

"Mounting tensions and conflict in eastern Saudi Arabia, about which the Canadian government has rightly expressed public concern, further indicate how fraught it is for Canada to have authorized the sale of light armoured vehicles to Saudi Arabia at this time," Alex Neve, secretary general of Amnesty International Canada, said in a statement to RCI.



While the social media footage appears to show armoured vehicles produced by Terradyne, Amnesty International is also calling on the federal government to cancel the lucrative \$15-billion deal to supply Light Armoured Vehicles (LAVs) produced by General Dynamics Land Systems Canada based in London, Ont.

"Indications that Canadian-made armoured vehicles are perhaps being utilized as Saudi forces mobilize in the east of the country highlight how crucial it is that the government intervene and put an immediate end to the Canadian/Saudi LAV deal," Neve said.

Questions about export risk assessments

If confirmed, the reports out of Saudi Arabia raise further questions about the thoroughness and reliability of Ottawa's risk assessment for military exports, said Cesar Jaramillo, executive director of the peace group Project Ploughshares.

"Both Ottawa's earlier public commitments and the provisions of the Arms Trade Treaty, which Canada will soon join, call for a reassessment of existing military export authorizations, should there be new, relevant information," Jaramillo said.

"In the view of Project Ploughshares, recent reports — if confirmed — constitute exactly that: new, relevant information."

Canadian officials are aware of reports that the Saudi security operations in the district of Qatif have led to casualties of civilians and security forces, Babcock, the Global Affairs spokesperson, said.

"The government is actively seeking more information about Saudi Arabia's current efforts to deal with its security challenges, the reports of civilian casualties, and the reports that Canadian-made vehicles have been used by Saudi Arabia in its current security operations," Babcock said. "Canada will review all available information as it determines an appropriate course of action."

Canada expects the end user of any and all exports to abide by the end use terms in issued export permits, he said.

"The end use and end user of exports, as well as regional stability and human rights, are essential considerations in the authorization of permits for the export of military goods from Canada," Babcock said.

"The government has expressed its concerns to the Kingdom of Saudi Arabia that its internal security operations be conducted in a manner consistent with international human rights law."



علي محسن الشتوي 2
@alshatwi

Follow

شاهدنا بالأسلحة الثقيلة: القوات #السعودية تقصف #العوامية مجدداً وتتحمها
بالمدرعات 2017-07-26 #القطيف

9:00 AM - Jul 27, 2017

Explore CBC

[CBC Home](#)

[TV](#)

[Radio](#)

[News](#)

[Sports](#)

[Music](#)

[Life](#)

[Arts](#)

[Kids](#)

[Local](#)

[Documentaries](#)

[Comedy](#)

[Books](#)

[Parents](#)

[Indigenous](#)

[Digital Archives](#)

[Games](#)

[Contests](#)

[Site Map](#)

Stay Connected

[Apps](#)

[RSS](#)

[Podcasts](#)

[Newsletters & Alerts](#)

Services and Information

[Corporate Info](#)

[Public Appearances](#)

[Commercial Services](#)

[Reuse & Permission](#)

[Terms of Use](#)

[Privacy Policy](#)

[CBC Shop](#)

[Help](#)

[Contact Us](#)

[Jobs](#)

[Doing Business with Us](#)

[Renting Facilities](#)

CBC  **Radio-Canada**

©2017 CBC/Radio-Canada. All rights reserved

Visitez Radio-Canada.ca

July 28, 2017

Saudi Arabia appears to be deploying Canadian-made armoured vehicles against its own citizens

By STEVEN CHASE AND ROBERT FIFE
Globe and Mail Update

This is the first time that video footage has surfaced on various social media websites, allegedly showing the Islamic kingdom using Canadian weaponized equipment against its Saudi civilians – a development that spurred calls Friday for the Liberal government to halt defence exports to the oil-rich nation.

Foreign Affairs Minister Chrystia Freeland's department says she is "deeply concerned" about how the rulers of Saudi Arabia appear to be deploying Canadian-made armoured vehicles in an escalating conflict with Saudi citizens.

Ms. Freeland has asked officials to investigate the matter. The Trudeau government on Thursday released a statement criticizing how the Saudis were handling an intensifying showdown in the Mid-East country's Eastern Province with minority Shia militants.

Global Affairs released a statement Friday afternoon shortly after the Globe and Mail reported on the apparent use of Canadian-made armoured vehicles

This is the first time that video footage has surfaced on various social media websites, allegedly showing the Islamic kingdom using Canadian weaponized equipment against its Saudi civilians – a development that spurred calls Friday for the Liberal government to halt defence exports to the oil-rich nation.

"The minister is deeply concerned about this situation and has asked officials to review it immediately," Global Affairs said. "If it is found that Canadian exports have been used to commit serious violations of human rights, the Minister will take action."

"The government is actively seeking more information about Saudi Arabia's current efforts to deal with its security challenges, the reports of civilian casualties, and the reports that Canadian-made vehicles have been used by Saudi Arabia in its current security operations," Global Affairs spokesman John Babcock said. "Canada will review all available information as it determines an appropriate course of action."

The House of Saud's use of combat machines against its Shia population in eastern Saudi Arabia goes to the very heart of the controversy over whether the Trudeau government is violating Canada's weapons export-control rules.

Read more: Saudi Arabian officials say arms deal with Canada an act of friendship¹

Related: Saudis use armoured vehicles to suppress internal dissent, videos show²

Canada's export-control rules call for restrictions on arms exports to countries that have "poor human-rights records" and a "record of serious violations of the human rights of their citizens." Shipments are supposed to be blocked if there is a chance the buyer could turn the arms against its own population.

In recent days, a fight between the Sunni-dominated regime and minority Shia dissidents in the country's Eastern Province has grown more violent with heavy crackdown by the Riyadh regime. Reuters reported that at least five people have been killed over two days as security forces begin an operation to flush out suspected Shia militants from the town of Awamiya in Qatif province.

The Saudis have brought in more weaponry to bolster their tactical forces and videos and photos circulated by Shia activists on the Internet show these additional assets include what appear to be armoured vehicles produced by Terradyne Armored Vehicles, a company in the Greater Toronto Area.

Military equipment experts consulted by The Globe and Mail identified the machines appearing in these videos and photos as Terradyne Gurkha RPVs – a heavily armored weaponized vehicle.

"The Gurkha is the only vehicle I know that looks like this," Jeremy Binnie, the Middle East & Africa editor for Jane's Defence Weekly, a magazine dedicated to military affairs.

Mark Hiznay, associate director of the arms division of Human Rights Watch, said the vehicles in question are Terradyne Gurkha RPVs.

A retired Canadian general who spoke on condition of anonymity also identified the vehicles as made by Terradyne of Newmarket, Ontario.

Terradyne's president Durward Smith did not immediately respond to email and telephone requests for comment from The Globe and Mail.

The Trudeau government was asked Wednesday afternoon about the footage of Canadian-made vehicles that appear to be part of the Saudi siege in al-Qatif. As of Friday afternoon at 2:30 pm ET it had still not replied.

In the interim however, Ottawa released a statement that criticized Saudi Arabia's handling of the growing conflict and called on Riyadh to dial down the violence.

"Canada is concerned by the escalating violence in eastern Saudi Arabia, which has resulted in civilian and security force casualties. We recognize that Saudi Arabia faces security challenges, but we urge local authorities to work with all communities to defuse tensions. All such challenges must be addressed in a manner that abides by international human rights law," the Canadian government said.

The Globe and Mail has previously written about Terradyne's export of armoured vehicles to Saudi Arabia – machines that are advertised with options such as gun turrets and remote weapons systems. Photos of what military equipment experts identify as Terradyne Gurkhas have for several years now turned up in Mideast media coverage of a demonstration exercise by Saudi special forces, in stories on Saudi border posts embroiled in Riyadh's war with Yemen and elsewhere.

It's difficult to prove the videos and photos were shot in Saudi Arabia's Eastern Province but in two cases activists circulating the footage were able to demonstrate with other photos that the backdrop in the clips matches street scenes in the area.

Amnesty International Canada Secretary general Alex Neve called on Canada to stop armoured vehicle exports to Saudi Arabia including a separate \$15-billion deal that Ottawa brokered with Riyadh to deliver light armoured vehicles (LAVs) equipped with machine guns and anti-tank cannons.

"Indications that Canadian-made armoured vehicles are perhaps being utilized as Saudi forces mobilize in the east of the country highlight how crucial it is that the government intervene and put an immediate end to the Canadian/Saudi LAV deal," Mr. Neve said.

He said the mounting tensions in Saudi Arabia between the government and its own citizens, "about which the Canadian government has rightly expressed public concern, further indicate how fraught it is for Canada to have authorized the sale of light armoured vehicles to Saudi Arabia at this time."

"Amnesty International has called on that lucrative \$15-billion deal to be cancelled, in light of Saudi Arabia's record of serious human rights violations within the country and in neighbouring Yemen."

Conservative Foreign Affairs critic Peter Kent Friday urged the Trudeau government to launch an immediate investigation and terminate export permits if there is "hard evidence" the Canadian weaponized armoured vehicles are being used against Saudi Arabia's Shia minority.

"The government should respond to tangible evidence," Mr. Kent told The Globe and Mail. "If there is evidence we expect the government to act and to suspend and to terminate those contracts."

When the former Harper government approved the \$15-billion deal in 2014 – the largest advanced manufacturing export contract in Canadian history – Mr. Kent said the end-user conditions were contingent on Saudi Arabia not using the light-armored vehicles against its own civilian population.

After the Liberals came into power in 2015, then foreign affairs minister Stephane Dion signed off on export permits to approve the shipment of the LAVs based on an assessment that the Saudis would not use the armored vehicles against civilians but to defend Saudi Arabia from attacks from terror groups such as the Islamic State.

Mr. Kent said cancelling the General Dynamics contract at its London, Ontario plant would result in significant job losses but he said it is a price worth paying.

"We know there is a consideration of domestic employment jobs here in Canada but that should not be a factor if there is a violation of the end-user conditions in the original contract," Mr. Kent said.

NDP MP Charlie Angus, who is running for the party leadership, joined the Conservatives in urging the Liberal government to cancel the contract.

"The Canadian people were told this contract was strictly for peacekeeping and they are using them against civilian populations so there is no reason that this contract should continue," Mr. Angus said. "We should not be kissing up to the Saudi regime."

Mr. Angus said the issue is also a test of Prime Minister Justin Trudeau's credibility as an international actor, who portrays himself as a leader who promotes peace.

"We are in major arms promotions with the Saudis who have destabilized so much of the Middle East. How can people take us seriously as an actor for any kind of reconciliation or peace building in that region when they are making deals like this?" he said. "They have a deplorable human rights record but our prime minister seems to think they are good business partners."

Saudi Arabian officials have argued that the controversial \$15-billion Canadian deal to supply Riyadh with Lavs vehicles should be seen as a goodwill gesture by the Islamic kingdom to cement its friendship with Canada.

Saudi Arabia's chief envoy told The Globe and Mail in an interview last fall that the General Dynamics LAV contract, personally approved for export by Mr. Dion in April, 2016 is an act of friendship.

"This contract has been given to Canada to improve the relations and enhance the relations," Ambassador Naif

Bin Bandar al-Sudairi told The Globe. "So we have to see this contract from this perspective – co-operation."

The Saudis have also denied the authenticity of reports which show older Canadian-made combat vehicles taking part in the Yemeni war – a use for the machines that was not contemplated when Canada sold them to Saudi Arabia to maintain internal security.

The latest conflict in Eastern Province began when Saudi Arabia decided earlier this year to clear and to clear and raze a minority Shia Muslim neighbourhood in Qatif. Al-Masora, a 400-year-old walled quarter in Awamia, a village in the Al-Qatif region bordering the Persian Gulf, has been a flashpoint in the conflict between Saudi Arabia's ruling Sunni Muslim majority and its tiny, disenfranchised Shia minority.

The Saudi government has said it wants to remove and redevelop the ancient neighbourhood of Al-Masora for health and safety reasons. Shia activists, however, say the Saudis wanted to eliminate a hideout for militants trying to avoid police. The quarter's narrow streets, for example, thwarted the passage of combat vehicles that authorities use to control Awamia.

United Nations human-rights monitors including a Canadian expert recently condemned Saudi Arabia's use of force in Awamia. The group includes Leilani Farha, a Canadian who serves as the United Nations ' special rapporteur on adequate housing.

Al-Qatif has long been described by experts as an area under lockdown. It's a hotbed of opposition to the reigning House of Saud and the Saudis frequently cite terror threats when they go after the area's militants.

Al-Qatif featured prominently in a 2016 national debate over Canada's sale of \$15-billion in combat vehicles to Saudi Arabia. Back then, The Globe and Mail published³ footage showing Riyadh's forces using armoured vehicles against civilians. Those vehicles were not Canadian-made, but they demonstrated the Saudis' proclivity to use such weapons against their people.

References

1. <https://www.theglobeandmail.com/news/politics/saudi-arabian-officials-say-arms-deal-with-canada-an-act-of-friendship/article32158866>
2. <https://www.theglobeandmail.com/news/politics/saudis-use-armoured-vehicles-to-suppress-internal-dissent-videos-show/article29970955>
3. <https://www.theglobeandmail.com/news/news-video/video-footage-appears-to-show-saudi-authorities-using-light-armoured-vehicles-against-civilians/article29961125>

The Globe and Mail, Inc.



The Globe and Mail Inc. All Rights Reserved.. Permission granted for up to 5 copies. All rights reserved.

You may forward this article or get additional permissions by typing http://license.icopyright.net/3.8425?icx_id=35831864 into any web browser. The Globe and Mail, Inc. and The Globe and Mail logos are registered trademarks of The Globe and Mail, Inc. The iCopyright logo is a registered trademark of iCopyright, Inc.

COUR D'APPEL FÉDÉRALE

ENTRE:

DANIEL TURP

APPELANT

et

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

INTIMÉ

MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DE L'INTIMÉ

PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec

284, rue Wellington, Pièce 6060

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télec. : (613) 952-6006

Par : Me Bernard Letarte

Me Vincent Veilleux

Téléphone : (613) 946-2776/ (613) 957-4657

Procureurs de l'intimé

Courriel : bernard.letarte@justice.gc.ca

vincent.veilleux@justice.gc.ca

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca

DESTINATAIRE:

Me André Lespérance

Me Anne-Julie Asselin

TRUDEL JOHNSTON & LESPÉRANCE

750, côte de la Place-d'Armes, bureau 90

Montréal (Québec) H2Y 2X8

Téléphone : (514) 871-8385 poste 214

Télécopieur : (514) 871-8800

Procureurs de l'appelant

TABLE DES MATIÈRES

	Page
SURVOL	1
PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS	3
A. Contexte	3
B. Jugement de la Cour fédérale	5
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE	7
PARTIE III – L’ARGUMENTATION	8
A. Norme de contrôle : la déférence judiciaire s’impose	8
B. La décision du Ministre est fondée sur des considérations pertinentes eu égard à l’objet de la LLEI	11
C. L’évaluation du risque relève du Ministre	16
D. À titre de plaideur d’intérêt public, le demandeur n’est pas admis à alléguer un manquement à l’impartialité de la part du Ministre	20
E. La décision du Ministre est compatible avec le droit international	23
i. L’absence d’intérêt de M. Turp et la non-justiciabilité de la question	23
ii. L’article 1 ne trouve pas application en l’espèce	25
iii. Même en acceptant que l’article 1 s’applique, le Canada a le choix des mesures à prendre afin de « faire respecter les Conventions »	27
PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE	30
PARTIE V – LISTE DE LA JURISPRUDENCE	31
ANNEXE – EXTRAITS PERTINENTS DES LOIS ET RÈGLEMENTS	35

MÉMOIRE DES FAITS ET DU DROIT DE L'INTIMÉ

SURVOL

1. C'est à bon droit que la Cour fédérale a rejeté la demande de contrôle judiciaire du citoyen Turp à l'encontre d'une décision du Ministre des Affaires étrangères (le Ministre) d'autoriser l'exportation de véhicules blindés légers (VBL) en Arabie saoudite.
2. En l'absence de sanctions économiques interdisant l'exportation de VBL vers cet État, le Ministre était parfaitement habilité à autoriser ces exportations aux termes de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI). En effet, cette loi confère au Ministre un large pouvoir discrétionnaire lui permettant de délivrer des licences d'exportation en fonction d'un vaste éventail de considérations économiques et politiques.
3. En l'espèce, le Ministre a exercé ce pouvoir discrétionnaire sur la base d'un ensemble de considérations pertinentes liées aux relations internationales, à la politique étrangère, aux intérêts du Canada en matière de défense et aux bénéfices économiques découlant des exportations envisagées. Avant de prendre sa décision, le Ministre a aussi considéré le bilan de l'Arabie saoudite en matière de respect des droits de la personne, le conflit au Yémen et, plus particulièrement, la question de savoir si les véhicules en question risquaient d'être utilisés pour commettre des violations des droits de la personne ou du droit international humanitaire (DIH). En bout de ligne, le Ministre a jugé opportun d'autoriser ces exportations.
4. Bien que l'appelant soit en désaccord avec cette décision, rien en droit ne justifiait l'intervention de la Cour fédérale en contrôle judiciaire. Il n'appartient ni à l'appelant ni à la Cour de soupeser à nouveau les facteurs considérés par le Ministre ou d'évaluer à nouveau le risque que les VBL soient utilisés pour violer les droits de la personne ou le DIH. Ces questions relèvent de l'expertise du ministère des Affaires étrangères et l'appelant invite en réalité la Cour à substituer sa vision des choses à celle du Ministre, ce que la Cour ne peut faire.
5. Par ailleurs, le dossier révèle que des VBL sont exportés du Canada vers l'Arabie saoudite depuis plus de 25 ans et rien n'indique que de tels véhicules ont été utilisés pour violer les droits de la population civile. De même, le rapport de l'ONU portant sur le conflit au Yémen, qui a été considéré par le Ministre, n'indique nullement que de tels véhicules ont été utilisés pour enfreindre le DIH dans le cadre de l'intervention militaire au Yémen.

6. Ces éléments factuels concernant la question du risque, conjugués aux autres éléments considérés, donnaient au Ministre une assise amplement suffisante pour prendre une décision éclairée en fonction notamment des critères énoncés aux lignes directrices applicables en matière d'exportation d'équipement militaire.

7. Ces lignes directrices ne prévoient par ailleurs aucune interdiction d'exportation. Elles indiquent simplement que le Ministre exercera un contrôle rigoureux sur les exportations d'équipement militaire vers les pays présentant un mauvais bilan en matière de respect des droits de la personne. Or, c'est exactement ce que le Ministre a fait ici en procédant à des consultations intraministérielles et interministérielles afin d'évaluer les implications et les risques associés à l'exportation des VBL en fonction de considérations liées à la politique étrangère, à la politique de défense du Canada et au respect des droits de la personne et du DIH. Sur la base de ces consultations, le Ministre a fait un choix et ce choix faisait clairement partie des issues possibles pouvant se justifier au regard des faits et du droit.

8. Par ailleurs, contrairement à ce que prétend l'appelant, la décision du Ministre est compatible avec l'état du droit international. Elle n'enfreint pas les *Conventions de Genève*. L'article 1 commun aux *Conventions de Genève*, invoqué par l'appelant, n'a pas d'application en l'espèce et l'appelant n'a pas l'intérêt légal pour soulever une violation de cette disposition. De toute façon, cet article n'a pas la portée que lui prête l'appelant. En fait, aucun principe de droit international n'interdit au Canada d'autoriser l'exportation de VBL en Arabie saoudite en l'espèce. D'ailleurs, l'exportation de tels véhicules et d'autres équipements militaires en Arabie saoudite et de par le monde constitue la réalité de nombreux États, dont la plupart des grands pays industrialisés, signataires des *Conventions de Genève*.

PARTIE I – EXPOSÉ DES FAITS

A. Contexte

9. Le 8 avril 2016, le Ministre a approuvé la délivrance de licences à General Dynamics Land Systems - Canada Corporation (GDLS) autorisant l'exportation de VBL en Arabie saoudite aux termes de l'article 7 de la *Loi sur les licences d'exportation et d'importation* (LLEI)¹, lequel confère un vaste pouvoir discrétionnaire au Ministre.

10. La nécessité d'obtenir une licence pour exporter des VBL découle du fait que de telles marchandises sont inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée établie par le gouverneur en conseil en vertu de l'article 3 de la LLEI. Selon l'article 13 de la LLEI, personne ne peut exporter de telles marchandises sans avoir obtenu au préalable une licence du Ministre.

11. L'exportation des VBL est faite au bénéfice du Royaume d'Arabie saoudite, un État étranger qui constitue un allié du Canada au Moyen-Orient et qui contribue notamment aux efforts internationaux visant à éradiquer la menace posée par l'État islamique². La décision s'inscrit dans le contexte d'un contrat de plusieurs milliards de dollars conclu en 2014 entre l'Arabie saoudite et la Corporation commerciale canadienne, un mandataire de la Couronne fédérale. En vertu de ce contrat, dont les termes précis sont confidentiels, l'Arabie saoudite s'est engagée à acheter un certain nombre de VBL à être fabriqués par GDLS, une entreprise canadienne basée à London en Ontario³.

12. L'exportation en Arabie saoudite de VBL fabriqués au Canada n'est pas chose nouvelle. Entre 1993 et juillet 2015, le gouvernement du Canada a délivré des licences pour l'exportation de plus de 2900 VBL en Arabie saoudite. Depuis 1993, la vente de marchandises militaires à l'Arabie a rapporté environ 2,5 milliards de dollars⁴. Durant cette période, plus d'une douzaine d'autres pays ont autorisé l'exportation d'équipement militaire vers l'Arabie saoudite⁵.

¹ *Loi sur les licences d'exportation et d'importation*, L.R.C. (1985), ch. E-19 (LLEI).

² Memorandum for action, March 21, 2016, par. 9, Dossier d'appel (D.A.), vol. 1, p. 70.

³ Memorandum for action, March 21, 2016, par. 5, D.A., vol. 1, p. 69.

⁴ Memorandum for action, March 21, 2016, par. 2-4, D.A., vol. 1, p. 69.

⁵ Affidavit de M. Schmitt, par. 55, D.A., vol. 2, p. 435.

13. En l'espèce, le Ministre a pris sa décision sur la base d'une recommandation provenant du sous-ministre des Affaires étrangères. Cette recommandation est contenue dans une note de service intitulée *Memorandum for action* (le mémorandum) datée du 21 mars 2016. Tel qu'il appert de ce document, la recommandation constitue le fruit d'un travail collaboratif de plusieurs directions du ministère des Affaires étrangères, du commerce et du développement, du ministère de la Défense nationale ainsi que du ministère de l'Innovation, des sciences et du développement économique⁶.

14. Après avoir décrit le profil de l'exportateur GDLS, l'historique d'exportation de VBL en Arabie saoudite et le contexte dans lequel les demandes de licences ont été faites ici, le mémorandum fait notamment état des considérations suivantes :

- L'Arabie saoudite est un partenaire clé pour le Canada et un allié important dans une région minée par l'instabilité, le terrorisme et les conflits; plus particulièrement, l'Arabie saoudite ne constitue pas une menace, mais plutôt un allié militaire clé appuyant les efforts de la communauté internationale pour combattre l'État islamique en Irak et en Syrie de même que l'instabilité au Yémen; l'acquisition de véhicules de nouvelle génération l'aidera dans ses efforts, lesquels sont compatibles avec les intérêts du Canada en matière de défense (par. 9, 11, 12);
- L'importance des relations commerciales entre le Canada et l'Arabie saoudite (par. 9);
- L'Arabie saoudite ne fait l'objet d'aucune sanction (Annexe A, p. 8);
- Les préoccupations du Canada relativement à la situation des droits de la personne en Arabie saoudite (par. 10, 15);
- La relation en matière de défense établie de longue date entre le Canada et l'Arabie saoudite et notamment le fait que le Canada et d'autres pays occidentaux encouragent l'Arabie saoudite à se doter d'armes pour pouvoir se défendre contre des États voisins (par. 11);

⁶ Memorandum for action, March 21, 2016, par. 1, 8, annex A, D.A., vol. 1, p. 69, 70, 74.

- L'importance des exportations en cause pour l'industrie militaire canadienne et les bénéfices économiques que le Canada retirera des exportations, notamment au niveau de la création d'emplois (par. 12,13)
- L'implication de l'Arabie saoudite dans le conflit au Yémen et les allégations voulant que l'Arabie saoudite et d'autres pays impliqués dans ce conflit aient enfreint le droit international humanitaire dans le cadre de ce conflit (par. 17-18);
- Le fait que des milliers de VBL canadiens ont été exportés en Arabie saoudite depuis 1993 et qu'à la connaissance du ministère, il y a eu aucun incident laissant croire que ces véhicules ont été utilisés pour commettre des violations des droits de la personne. Notamment, le fait qu'il n'y a pas d'indication que de l'équipement militaire d'origine canadienne a été utilisé pour commettre des violations du DIH (par. 15-17).

15. En définitive, les fonctionnaires fédéraux ont indiqué que les exportations proposées étaient compatibles avec les priorités du Canada en matière de politique étrangère et avec les intérêts du Canada en matière de défense et de sécurité au Moyen-Orient et qu'il n'y avait pas de raisons de croire que des VBL seront utilisés pour commettre des violations des droits de la personne. Ils ont donc recommandé au Ministre d'autoriser la délivrance des licences d'exportation⁷.

16. Le 8 avril 2016, le Ministre a rendu sa décision approuvant la recommandation de ses fonctionnaires⁸. C'est cette décision qui est contestée par l'appelant en contrôle judiciaire.

B. Jugement de la Cour fédérale

17. D'entrée de jeu, la Cour fédérale (l'honorable juge Tremblay-Lamer) mentionne que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable puisque la décision du Ministre soulève des questions touchant aux faits, au pouvoir discrétionnaire et à la politique⁹. La Cour reconnaît ensuite à l'appelant la qualité pour agir dans l'intérêt public, mais indique cependant

⁷ Memorandum for action, par. 14-19, Annex A, D.A., vol. 1, p. 71, 72, 74.

⁸ Memorandum for action, p. 1, D.A., vol. 1, p. 69.

⁹ Jugement de la Cour fédérale, par. 23, D.A., vol. 1, p. 13.

que celui-ci n'est pas autorisé à invoquer des arguments relatifs à l'équité procédurale puisqu'il n'est pas directement touché par la décision du Ministre¹⁰.

18. Sur le fond, la Cour conclut que le Ministre dispose d'une large discrétion dans l'octroi des licences d'exportation en vertu de la LLEI, cette loi prévoyant des facteurs qui guident le Ministre dans l'exercice de son pouvoir. La Cour note cependant que l'évaluation de ces facteurs et le poids à leur accorder revient au Ministre. Ainsi, dans la mesure où ce dernier a exercé sa discrétion en fonction de facteurs pertinents et a respecté les limites imposées par la loi, la Cour indique qu'elle doit confirmer la décision, même si elle en était arrivée à une autre conclusion¹¹.

19. La Cour rejette ensuite la prétention de l'appelant que le Ministre doit refuser l'octroi d'une licence d'exportation s'il existe un risque raisonnable que le matériel exporté soit utilisé contre la population civile. Elle conclut plutôt que le Ministre reste libre d'accorder une licence s'il estime qu'il est dans l'intérêt du Canada de le faire en considérant les facteurs pertinents, la Cour notant à cet égard que ni la LLEI ni le Manuel sur les contrôles à l'exportation ne contient d'interdiction d'exportation¹².

20. Par ailleurs, la Cour indique que le Ministre a considéré tous les facteurs énoncés dans le Manuel des contrôles à l'exportation et, notamment, les préoccupations liées au respect des droits de la personne. À cet égard, la Cour note que l'appréciation du risque que le matériel soit utilisé contre la population civile appartient au Ministre, dont l'expertise est reconnue par les tribunaux. Elle ajoute que le fait qu'il n'y ait eu aucun incident impliquant des VBL dans la violations des droits de l'homme en Arabie saoudite depuis le début de 1990 constitue un élément de preuve significatif de cette évaluation. Selon la Cour, pour qu'il existe un risque raisonnable, il doit au minimum y avoir un lien entre les violations des droits de l'homme dont on accuse l'Arabie saoudite et l'usage des biens exportés. En bout de ligne, la Cour conclut que le Ministre a exercé son pouvoir discrétionnaire de bonne foi et en fonction de considérations pertinentes¹³.

21. En ce qui concerne la violation alléguée de l'article premier des *Conventions de Genève*, la Cour conclut que l'appelant n'a pas l'intérêt légal pour invoquer cette disposition, qu'elle soit ou non incorporée en droit canadien, étant donné que celle-ci ne confère des droits qu'aux États et

¹⁰ Jugement de la Cour fédérale, par. 26-32, D.A., vol. 1, p. 14-16.

¹¹ Jugement de la Cour fédérale, par. 33-38, D.A., vol. 1, p. 17-19.

¹² Jugement de la Cour fédérale, par. 39-41, D.A., vol. 1, p. 19-20.

¹³ Jugement de la Cour fédérale, par. 42-55, D.A., vol. 1, p. 19-25.

non aux individus¹⁴. En *obiter*, la Cour mentionne qu'il « se peut que l'article premier des Conventions ait été intégré au droit canadien », mais ajoute qu'elle n'a pas à statuer sur la question pour trancher le litige. Elle estime que même si l'article premier avait été incorporé en droit canadien, le conflit au Yémen est un conflit non-international auquel cet article n'est pas applicable. La Cour note que l'article premier n'impose aucune obligation au Canada de veiller à ce que les parties à un conflit armé non-international respectent l'article 3 des Conventions. En conséquence, elle est d'avis que l'article premier ne s'applique pas et ne peut donc imposer d'obligation au Canada en l'espèce¹⁵.

22. La Cour indique finalement que même si l'article premier s'appliquait, elle ne pourrait dicter à l'Exécutif les modalités d'action à prendre face à une violation de cet article. En d'autres termes, la Cour ne pourrait interdire l'exportation de matériel militaire sur la base de l'article premier. Selon la Cour, les obligations du Canada en vertu de l'article 1 s'inscrivent strictement dans le cadre de sa politique étrangère. En l'absence d'allégations voulant que la violation de l'article premier enfreigne un droit garanti par la Charte, seul l'Exécutif a le pouvoir et l'expertise nécessaire pour décider des actions à prendre en matière de relations internationales¹⁶.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

23. Les questions en litige sont les suivantes :

1. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur révisable en concluant que le Ministre des Affaires étrangères a exercé son pouvoir discrétionnaire d'une manière raisonnable?
2. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur révisable en rejetant l'argument de l'appelant selon lequel le Ministre avait l'esprit fermé au moment de prendre sa décision?
3. La Cour fédérale a-t-elle commis une erreur révisable en rejetant l'argument de l'appelant fondé sur l'article 1 des *Conventions de Genève*?

¹⁴ Jugement de la Cour fédérale, par. 56-60, D.A., vol. 1, p. 26-27.

¹⁵ Jugement de la Cour fédérale, par. 60-73, D.A., vol. 1, p. 27-31.

¹⁶ Jugement de la Cour fédérale, par. 74-75, D.A., vol. 1, p. 31-32.

PARTIE III – L'ARGUMENTATION

A. Norme de contrôle : la déférence judiciaire s'impose

24. En appel d'une décision de la Cour fédérale en matière de contrôle judiciaire, le rôle de cette Cour est de vérifier, dans un premier temps, si le juge de première instance a choisi la bonne norme de contrôle et, dans un deuxième temps, s'il l'a bien appliquée. En d'autres termes, le rôle de la Cour est de se mettre à la place du juge de première instance et de se concentrer sur la décision du décideur administratif¹⁷.

25. En l'espèce, l'appelant reconnaît à juste titre que la norme applicable à la décision discrétionnaire du Ministre est celle de la raisonnable. Cependant, l'analyse qu'il propose ne correspond pas à celle qui doit être faite en application de cette norme. En effet, l'appelant plaide que le Ministre n'a pas accordé suffisamment de poids aux facteurs énoncés dans les lignes directrices et que la Cour devait intervenir pour cette raison. Or, premièrement, il n'y a aucune assise factuelle permettant à l'appelant de faire cette affirmation puisqu'une grande partie du memorandum transmis au Ministre traite des facteurs énoncés aux lignes directrices, dont celui du risque que les VBL soient utilisés à mauvais escient¹⁸. Cela indique que ces facteurs ont dûment été considérés par le Ministre.

26. Deuxièmement, dans la mesure où l'appelant invite la Cour, sur la base de l'arrêt *Baker*, à soulever à nouveau les différents facteurs pertinents à l'exercice de sa discrétion, son approche est erronée. Dans l'arrêt *Suresh*, la Cour suprême mentionnait ce qui suit à cet égard:

37 (...) Il n'incombait à personne d'autre qu'au ministre d'accorder l'importance voulue aux facteurs pertinents. Cet arrêt [*Baker*] n'a pas pour effet d'autoriser les tribunaux siégeant en révision de décisions de nature discrétionnaire à utiliser un nouveau processus d'évaluation [a new weighing process], mais il repose plutôt sur une jurisprudence établie concernant l'omission d'un délégué du ministre de prendre en considération et d'évaluer des restrictions tacites ou des facteurs manifestement pertinents (...).

¹⁷ *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013], 2 R.C.S. 559, 2013 CSC 36, par. 45-47 ; *Transport Desgagnés inc. c. Canada (Procureur général)*, 2016 CAF 289, par. 5; *Canada (Agence du revenu) c. Telfer*, 2009 CAF 23, par. 18.

¹⁸ Memorandum for action, par. 9 à 12, 14 à 19, Annex A, D.A., vol. 1, p. 70-72, 74.

38 (...) Enfin, le rôle du tribunal appelé à contrôler la décision du ministre consiste à déterminer si celui-ci a exercé son pouvoir discrétionnaire conformément aux limites imposées par les lois du Parlement et la Constitution. Si le ministre a tenu compte des facteurs pertinents et respecté ces limites, le tribunal doit confirmer sa décision. Il ne peut l'annuler, même s'il aurait évalué les facteurs différemment et serait arrivé à une autre conclusion.¹⁹

27. Ce passage a été récemment cité avec approbation dans l'affaire *Agraira* où la Cour suprême mentionne que « dans le cadre d'un contrôle du caractère raisonnable de l'exercice ministériel d'un pouvoir discrétionnaire, les tribunaux ne sont pas autorisés à utiliser un nouveau processus d'évaluation (not entitled to engage in a new weighing process).²⁰

28. Ainsi, contrairement à ce que soutient l'appelant, la Cour n'a pas à se demander si elle aurait accordé plus de poids à certains facteurs considérés par le Ministre. Si elle le faisait, elle substituerait en réalité son évaluation des facteurs à celle du Ministre, ce qui ne peut évidemment être fait dans le cadre d'un exercice de révision selon la norme de la décision raisonnable.

29. L'arrêt *Németh*, cité par l'appelant, ne modifie par ailleurs en rien cette jurisprudence bien établie voulant qu'il n'appartienne pas à une cour de révision de se substituer au décideur administratif quant au poids à accorder aux différents facteurs pertinents à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire. Dans cette affaire, la *Loi sur l'extradition* obligeait le ministre à refuser l'extradition dans certaines situations. Or, la Cour a conclu que le ministre avait omis de considérer certains motifs de refus que l'on retrouvait dans la loi et c'est pour cette raison que la décision a été jugée déraisonnable²¹.

30. En l'espèce, le régime de la LLEI confère une large discrétion au Ministre pour octroyer des licences d'exportation. L'article 7, qui confère au Ministre son pouvoir discrétionnaire, n'énonce pas de conditions spécifiques ni ne prescrit de grille d'analyse particulière devant être appliquées par le Ministre avant de délivrer une licence d'exportation. Le Parlement s'est contenté d'énoncer deux facteurs hautement politiques qui peuvent être considérés par le Ministre, celui-ci demeurant libre de le faire et de considérer tout autre facteur jugé pertinent eu égard à l'objet de la loi :

¹⁹ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, par. 37-38; voir aussi *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 72, par. 16.

²⁰ *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013], 2 R.C.S. 559, 2013 CSC 36, par. 91 ; voir aussi *Genex Communications Inc. c. Canada (Procureur Général)*, 2005 CAF 283, par. 187; *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, p. 7-8.

²¹ *Németh c. Canada (Justice)*, [2010] 3 R.C.S. 281, par. 115.

7(1) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre peut délivrer à tout résident du Canada qui en fait la demande une licence autorisant (...) l'exportation ou le transfert des marchandises ou des technologies inscrites sur la liste des marchandises d'exportation contrôlée (...).

(1.01) Pour décider s'il délivre la licence, le ministre peut prendre en considération, notamment, le fait que les marchandises ou les technologies mentionnées dans la demande peuvent être utilisées dans le dessein :

a) de nuire à la sécurité ou aux intérêts de l'État par l'utilisation qui peut en être faite pour accomplir l'une ou l'autre des actions visées aux alinéas 3(1)a) à n) de la *Loi sur la protection de l'information*;

b) de nuire à la paix, à la sécurité ou à la stabilité dans n'importe quelle région du monde ou à l'intérieur des frontières de n'importe quel pays. [nous soulignons]

31. Vu la large discrétion conférée au Ministre et la nature des considérations pertinentes à son exercice, la Cour doit accorder une très grande déférence au Ministre lors du contrôle judiciaire de sa décision²². Tel que déjà mentionné, l'évaluation de ces considérations et le poids à accorder à chacune d'entre elles relèvent exclusivement du Ministre vu le rôle que lui a confié le Parlement aux termes de la LLEI²³. En outre, la conduite des relations internationales et les décisions touchant les intérêts du Canada en matière de défense et en matière économique constituent généralement l'apanage de la branche exécutive du gouvernement et le pouvoir d'intervention des tribunaux à l'égard de décisions touchant ces matières est fort limité²⁴. En l'absence de contestation fondée sur la Charte, l'intervention de la Cour à l'égard d'une décision discrétionnaire de cette nature sera justifiée seulement si la décision a été prise de mauvaise foi, si elle est fondée principalement sur des facteurs non pertinents ou si les principes d'équité procédurale ont été enfreints, lorsque de tels principes s'appliquent²⁵.

32. En l'espèce, le demandeur ne remet pas en question la bonne foi du Ministre et les principes d'équité procédurale ne sont pas en cause. En effet, comme la décision contestée n'affecte pas M.

²² *Catalyst Paper Corp c North Cowichan (District)*, [2012] 1 R.C.S. 5 aux para 17-19; *Divito c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013] 3 R.C.S. 15, par. 85.

²³ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, par. 37-38; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 61-62.

²⁴ *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, p. 471-472; *Lake c. Canada (Ministre de la Justice)*, [2008] 1 R.C.S. 761, par. 37; *Canada (Premier ministre) c. Khadr*, [2010] 1 R.C.S. 44, par. 37.

²⁵ *Suresh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 3, par. 29, *Ahani c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 72, par. 16, *Maple Lodge Farms c. Gouvernement du Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, p. 7-8, *Assoc. canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général)*, [1994] 2 R.C.F. 247, par. 12 à 16.

Turp personnellement, celui-ci n'est pas admis à invoquer un manquement à l'équité procédurale²⁶. Ainsi, dans la mesure où la Cour est d'avis que la décision du Ministre a été prise en fonction de considérations pertinentes, cette décision est raisonnable et la Cour ne peut intervenir. Elle ne peut se substituer au Ministre quant à l'évaluation que celui-ci a fait du risque que les VBL soient utilisés à mauvais escient ni, ultimement, quant à l'opportunité d'exporter de tels véhicules en Arabie saoudite.

33. Tel qu'il sera plaidé plus amplement ci-après, le Ministre en l'espèce a exercé son pouvoir discrétionnaire en fonction de considérations pertinentes eu égard au cadre législatif en place et à son objet. En fait, le mémorandum signé le 8 avril 2016 par le Ministre démontre non seulement que le Ministre a pris sa décision sur la base d'un ensemble des facteurs pertinents, mais il permet aussi de comprendre le raisonnement sous-jacent à cette décision. La décision du Ministre est donc transparente, intelligible et elle fait partie des issues possibles pouvant se justifier au regard des faits et du droit. Cela doit emporter le rejet du recours de l'appelant.

B. La décision du Ministre est fondée sur des considérations pertinentes eu égard à l'objet de la LLEI

34. En l'absence de mesures interdisant l'exportation de marchandises en Arabie saoudite en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*²⁷ ou la *Loi sur les Nations-Unies*²⁸, c'est le régime général de contrôle à l'exportation de la LLEI qui régit l'exportation de marchandises canadiennes vers cet État.

35. En plus de la LLEI, ce régime est composé des textes réglementaires fédéraux suivants: la *Liste des marchandises et de technologies d'exportation contrôlée*²⁹ établie par le gouverneur en conseil aux termes de l'article 3 de la LLEI (la Liste), le *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*³⁰, auquel réfère la Liste, ainsi que le *Règlement sur les licences d'exportations*³¹. La *Loi sur les Conventions de Genève* ne s'intéresse pas aux questions d'exportation de marchandises.

²⁶ *Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada c. Odynsky*, 2010 CAF 307, par. 92-95; Brown & Evans, *Judicial Review of Administrative Action*, Vol. 2, Thomson Reuters, p. 11-18, 11-19.

²⁷ *Loi sur les mesures économiques spéciales*, L.C. 1992, ch. 7.

²⁸ *Loi sur les Nations-Unies*, L.R.C. (1985), ch. U-2.

²⁹ *Liste des marchandises et technologies d'exportation contrôlée*, DORS/89-202, art. 3.

³⁰ *Guide des contrôles à l'exportation du Canada*, décembre 2013, publié par Affaires étrangères, commerce et Développement Canada : http://www.international.gc.ca/controls-controles/about_a_propos/expor/guide.aspx?lang=fra

³¹ *Règlement sur les licences d'exportation*, DORS/97-204.

36. Le régime de la LLEI a pour objet de permettre au gouvernement fédéral de réglementer et de contrôler l'exportation et l'importation de certaines marchandises et technologies en fonction des intérêts du Canada en matière économique et politique. Bien que cette loi ne contienne pas de clause énonçant son objet, celui-ci ressort notamment des articles 3, 5 et 7 de cette loi³². Les articles 3 et 5 énumèrent les marchandises et technologies qui peuvent faire l'objet d'une réglementation à l'exportation ou à l'importation. Tel qu'il appert du libellé non équivoque de l'article 3, cette disposition permet au gouverneur en conseil d'inscrire certaines marchandises et technologies sur une liste d'exportation contrôlée pour des raisons économiques et politiques au sens large. Le paragraphe 7(1.01), dont il a déjà été question, énonce aussi certains facteurs politiques que le Ministre peut prendre en considération pour décider s'il est opportun de délivrer une licence.

37. Par ailleurs, le *Manuel sur les contrôles à l'exportation*³³, un document administratif n'ayant pas de valeur contraignante³⁴, indique que les contrôles à l'exportation visent principalement à ce que l'exportation de certaines marchandises soit conforme à la politique étrangère et à la politique canadienne en matière de défense.

38. Les armes et autres équipements militaires, tels les VBL, peuvent être inscrits sur la Liste en vertu de l'alinéa 3(1)a afin que le gouvernement puisse s'assurer que de telles marchandises ne soient pas rendues disponibles à une destination où leur emploi pourrait être préjudiciable à la sécurité du Canada; ils peuvent aussi se retrouver sur la Liste afin de mettre en œuvre un accord ou un engagement intergouvernemental selon l'alinéa 3(1)d) de la LLEI.

39. Les véhicules blindés sont des marchandises inscrites sur la Liste depuis au moins 1954³⁵. Ce n'est donc pas en raison de l'arrangement de *Wassenaar* datant de 1996 que le Canada a, à l'origine, décidé de contrôler l'exportation de telles marchandises, bien que de telles marchandises

³² Les articles 3, 5 et 7 de la LLEI sont reproduits en annexe au présent mémoire.

³³ *Manuel sur les contrôles à l'exportation*, juin 2015, Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, p. 10. D.A., vol. 1, p. 130 et addenda au dossier d'appel.

³⁴ *Maple Lodge Farms c. Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, p. 6-7; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013] 2 R.C.S. 559, 2013 CSC 36, par. 60; *Kanhasamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2015] 3 R.C.S. 909, par. 32; *Association canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général)*, [1994] 2 R.C.F. 247.

³⁵ Décret P.C. 1954-1226, Export Control List, Group 8.

soient maintenant visées par l'arrangement. De nature purement politique³⁶, cet arrangement vise plusieurs objectifs, dont notamment ceux de contrer de la prolifération des armes et des technologies à doubles usages, d'éviter que de telles marchandises tombent entre les mains d'organisations terroristes et d'éviter qu'elles soient utilisées pour commettre des violations des droits de la personne et du DIH³⁷. L'arrangement invite les pays à intégrer dans leur régime interne des mesures favorisant l'atteinte de ces objectifs. Cependant, de telles mesures de contrôle existent déjà au Canada depuis 1986³⁸.

40. À l'heure actuelle, le *Manuel sur les contrôles à l'exportation* reprend essentiellement les lignes directrices établies par le Cabinet fédéral en 1986³⁹ pour guider l'exercice du pouvoir discrétionnaire du Ministre en matière d'exportation d'armes et d'équipements militaires. Contrairement toutefois à ce que semble croire le demandeur, les lignes directrices ne prévoient aucune interdiction d'exportation⁴⁰, mais plutôt un contrôle étroit dans certains cas de figure :

En ce qui a trait aux produits et aux technologies militaires, la politique canadienne des contrôles à l'exportation est restrictive depuis longtemps. En vertu des lignes directrices actuelles établies par le Cabinet en 1986, le Canada contrôle étroitement l'exportation de produits militaires vers les pays :

- qui constituent une menace pour le Canada et ses alliés;
- qui participent à des hostilités ou qui sont sous la menace d'hostilités;
- qui sont frappés d'une sanction du Conseil de sécurité des Nations Unies;
- dont les gouvernements commettent constamment de graves violations des droits de la personne contre leurs citoyens, à moins que l'on ne puisse prouver que les produits ne risquent pas d'être utilisés contre la population civile.⁴¹

41. Par ailleurs, les lignes directrices de 1986, de même que le *Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada, 2012-2013*, cité ci-bas, reconnaissent l'importance au plan

³⁶ Il ne s'agit pas d'un traité international contraignant sur le plan juridique. Les documents relatifs à l'arrangement mentionnent d'ailleurs que sa mise en œuvre se fait par les États sur une base discrétionnaire.

³⁷ *The Wassenaar Arrangement on Export Controls for Conventional Arms and Dual-Use Goods and Technologies*, Initial Elements, adopted by the Plenary of 11-12 July 1996, section II, art. 3. ; Jamil Jaffer, *Strengthening the Wassenaar Export Control Regime*, 3, Chi. J. Int'l L. 519 2002, p. 2; Max Planck Encyclopedia of Public International Law: (<http://opil.ouplaw.com/view/10.1093/law:epil/9780199231690/law-9780199231690-e98>)

³⁸ Politique du contrôle à l'exportation, 10 septembre 1986, D.A., vol. 1, p. 120.

³⁹ Politique du contrôle à l'exportation, 10 septembre 1986, D.A., vol. 1, p. 120.

⁴⁰ Le Ministre ne pourrait d'ailleurs valablement lier son pouvoir discrétionnaire par voie de directive : *Maple Lodge Farms c. Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, p. 6-7.

⁴¹ Manuel des contrôles à l'exportation, section F.5, juin 2015, Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, D.A., vol. 1, p. 132.

économique de l'industrie canadienne de la défense et des exportations qui y sont associées de même que la légitimité pour les États d'acquiescer des armes⁴² :

L'industrie canadienne de la défense contribue de façon appréciable à la prospérité du pays et emploie des dizaines de milliers de Canadiens. Elle fabrique des produits de haute technologie et entretient des liens étroits avec ses homologues de pays alliés. Les contrôles à l'exportation ne visent pas à entraver inutilement le commerce international, mais plutôt à appliquer une réglementation et à imposer certaines restrictions aux exportations en fonction des objectifs politiques clairs décrits ci-dessus. L'industrie canadienne de la défense fournit aux Forces armées du Canada ainsi qu'aux forces armées de nos alliés le matériel, les munitions et les pièces de rechange dont elles ont besoin pour répondre à leurs besoins opérationnels, y compris pour les missions de combat et de maintien de la paix. Comme l'indique la Charte des Nations Unies, tous les États ont le droit légitime de se défendre⁴³.

42. Vu ce qui précède, il était donc tout à fait approprié pour le Ministre de tenir compte, en plus des considérations relatives au respect des droits de la personne et du conflit au Yémen, des autres facteurs politiques et économiques mentionnés au mémorandum, lesquels sont résumés au paragraphe 14 du présent mémoire (relations internationales, intérêts en matière de défense, intérêts économiques, etc.).

43. Par ailleurs, comme le note la juge de première instance, le mémorandum révèle que tous les facteurs mentionnés aux lignes directrices ont été considérés par le Ministre. Ce document mentionne que l'Arabie saoudite ne constitue pas une menace pour le Canada, mais plutôt un allié. Il fait état des conflits dans lesquels ce pays est impliqué (ISIS, Yémen) et indique qu'aucune sanction ne pèse contre ce pays⁴⁴. De plus, les questions relatives au respect des droits de la personne font l'objet d'une analyse détaillée dans le mémorandum. En fait, une large partie de ce document porte sur ce sujet et, plus particulièrement, sur la question de savoir s'il existe un risque raisonnable que les VBL soient utilisés pour commettre des violations des droits de la personne en Arabie ou du DIH au Yémen :

15. However, as noted above, Canada has had, and continues to have, concerns with Saudi Arabia's human rights record. A key determinant in assessing export permit applications against human rights concerns is whether the nature of the goods or technology proposed for export lends itself to human rights violations, and whether there is a reasonable risk that the goods might be used against the civilian population. The Department is not aware of any reports linking violations of civil and political rights to

⁴² *Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada, 2012-2013*, p. 2, D.A., vol. 1, p. 158; Politique du contrôle à l'exportation, 10 septembre 1986, D.A., vol. 1, p. 120-121.

⁴³ *Rapport sur les exportations de marchandises militaires du Canada, 2012-2013*, p. 2, D.A., vol. 1, p. 158.

⁴⁴ Memorandum for action, par. 9, 11, 17-18 et Annex A, D.A., vol.1, p. 81, 82 et 85.

the use of the proposed military-purposed exports. Based on the information provided, we do not believe that the proposed exports would be used to violate human rights in Saudi Arabia. Canada has sold thousands of LAVs to Saudi Arabia since the 1990s, and, to the best of the Department's knowledge, there have been no incidents where they have been used in the perpetration of human rights violations.

(...)

17. In recent months, airstrikes by the Saudi-led coalition and, to a lesser extent, actions by the Houthi/Saleh forces in Yemen have been criticised by NGOs, including Amnesty International and Human Rights Watch and more recently by the UN due to the high civilian toll. The final UN Panel of Experts on Yemen report released of February 23, 2016, notes that all parties to the ongoing conflict in Yemen, including Saudi Arabia, have violated international humanitarian law, including by intentionally targeting civilians and attacking humanitarian organizations. The report's allegations against Saudi Arabia pertain to the use of aerial bombardment, indiscriminate shelling, and the use of artillery rockets against civilian areas. The Panel also observed that the Coalition has supplied weapons to resistance forces without appropriate measures to ensure accountability. There has been no indication that equipment of Canadian origin, including LAVs, may have been used in acts contrary to international humanitarian law. The Panel members faced challenges in compiling the report and were not able to visit Yemen to obtain first-hand information. For its part, the Saudi-led coalition has issued a statement emphasizing their respect for and compliance with the rules of international humanitarian and human rights laws and the commitment of their military personnel to those rules. (...) ⁴⁵

44. Vu ce qui précède, il est clair que la décision du Ministre a été prise sur la base d'un ensemble de facteurs pertinents, dont ceux énoncés aux lignes directrices. Ces lignes directrices n'ont par ailleurs aucun effet contraignant et ne peuvent être vues comme des exigences légales dont le non-respect entacherait la validité de la décision ⁴⁶. Elles font état de facteurs pertinents à considérer ⁴⁷ et en l'espèce, le Ministre les a considérés. Toute prétention qu'il a omis de considérer ces facteurs et qu'il a agi contrairement à l'objet de la LLEI est sans fondement.

45. Par ailleurs, rien ne permet de soutenir, comme le fait l'appelant, que certaines considérations doivent primer sur d'autres, la LLEI ne prévoyant aucune hiérarchie à cet égard. Chaque cas est un cas d'espèce et il appartient au Ministre, dans chaque affaire, de soupeser les diverses considérations pertinentes à l'exercice de sa discrétion, lesquelles peuvent parfois entrer en contradiction. En l'espèce toutefois, aucun facteur ne militait en faveur du rejet des demandes de licences selon l'avis du ministère des Affaires étrangères. Il est donc faux d'affirmer que les considérations économiques ont primé sur les considérations relatives au DIH en l'espèce.

⁴⁵ Memorandum for action, par. 15, 17, D.A., vol.1, p. 82-83.

⁴⁶ *Maple Lodge Farms c. Canada*, [1982] 2 R.C.S. 2, p. 6-7; *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013] 2 R.C.S. 559, 2013 CSC 36, par. 60; *Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, [2015] 3 R.C.S. 909, par. 32; *Association canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général)*, [1994] 2 R.C.F. 247.

⁴⁷ *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013], 2 R.C.S. 559, 2013 CSC 36, par. 60.

C. L'évaluation du risque relève du Ministre

46. Lorsque le législateur confie à un ministre le pouvoir de décider d'une question, c'est qu'il estime que celui-ci, avec l'appui de son ministère, possède l'expertise nécessaire pour ce faire. Hormis les cas où le législateur lui impose l'obligation de consulter le public ou un groupe en particulier, le ministre est habilité à rendre sa décision simplement sur la base des recommandations des fonctionnaires de son ministère⁴⁸. Il peut même, sauf en certaines circonstances bien précises, déléguer son pouvoir décisionnel à ses fonctionnaires sans autre formalité particulière⁴⁹. Comme le disait le juge Dickson dans l'affaire *Harrison*:

De nos jours, les fonctions d'un ministre du gouvernement sont si nombreuses et variées qu'il serait exagéré de s'attendre à ce qu'il les remplisse personnellement. On doit présumer que le ministre nommera des sous-ministres et des fonctionnaires expérimentés et compétents et que ceux-ci, le ministre étant responsable de leurs actes devant la législature, s'acquitteront en son nom de fonctions ministérielles dans les limites des pouvoirs qui leur sont délégués. Toute autre solution n'aboutirait qu'au chaos administratif et à l'incurie⁵⁰.

47. En l'espèce, même s'il eut été possible pour lui de déléguer son pouvoir, le Ministre a décidé de l'exercer personnellement sur la base des recommandations des fonctionnaires de son ministère, que l'on doit présumer expérimentés et compétents. La Cour fédérale a d'ailleurs déjà reconnu que les fonctionnaires chargés de l'application de l'article 7 de la LLEI possédaient une expertise non négligeable en la matière⁵¹.

48. Comme on l'a vu, une des considérations énoncées aux lignes directrices et analysées dans le mémorandum était de savoir s'il existait un risque raisonnable que les VBL soient utilisés contre la population civile⁵².

⁴⁸ *Canada (Procureur général) c. Inuit Tapirisat*, [1980] 2 R.C.S. 735, p. 753; *Cyanamid Canada inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être)*, (1992) 45 C.P.R. (3d) 390 (CAF), par. 21; *1185740 Ontario Ltd. c. Canada (Ministre du revenu national)*, 2000 CanLII 15236 (CF), par. 20-22; *Astrazeneca Canada inc. c. Santé Canada*, 2005 CF 645, par. 22-23 (conf. à 2006 CAF 242); *Première Nation Waycobah c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 191, par. 30-33; *Mahjoub Re*, 2013 FC 1095, par. 105-110; *Galipeau c. Canada*, 2015 CF 984, p. 43-46.

⁴⁹ *Loi d'interprétation*, LRC (1985) ch. I-21, art. 24(2)d); *La Reine c. Harrison*, [1977] 1 R.C.S. 238.

⁵⁰ *La Reine c. Harrison*, [1977] 1 R.C.S. 238, p. 245-246.

⁵¹ *Vicrossano Inc. c. Canada*, 2002 CFPI 1999, par. 13; jugement de la Cour fédérale, par. 45, D.A., vol. 1, p. 22.

⁵² *Memorandum for action*, par. 15, D.A., vol. 1, p. 82.

49. Sur ce point, les fonctionnaires chargés de conseiller le Ministre ont indiqué que, même s'ils étaient préoccupés par la question du respect des droits de l'homme en Arabie saoudite, ils ne croyaient pas que les VBL seraient utilisés pour commettre de telles violations. Ceux-ci ont formulé cette opinion sur la base du fait que de tels véhicules canadiens sont exportés en Arabie saoudite depuis près de 25 ans et qu'il n'y a pas d'informations suggérant que ces véhicules ont été utilisés à une telle fin. Ils ont aussi indiqué avoir considéré la situation au Bahreïn et le rapport d'un panel des Nations-Unies concernant le conflit au Yémen et ont indiqué que rien ne laissait croire que des véhicules blindés avaient été utilisés par l'Arabie saoudite en contravention du droit international humanitaire⁵³. En conséquence, les fonctionnaires du Ministère ont recommandé au Ministre d'autoriser l'exportation de VBL en Arabie saoudite.

50. Une telle conclusion n'a rien de déraisonnable. Elle fait clairement partie des issues possibles dans le présent contexte. Il est en effet raisonnable de se fonder sur l'historique d'exportation et l'utilisation qu'a fait l'Arabie des VBL dans le passé pour faire une prévision quant à sa conduite future en lien avec l'utilisation de tels véhicules. Comme l'indique à juste titre la juge de première instance, « [p]our qu'il existe un risque raisonnable, il doit au minimum y avoir quelque lien entre les violations des droits de l'homme dont on accuse l'Arabie saoudite et l'usage des biens exportés ».⁵⁴

51. En l'espèce, l'appelant demande à la Cour d'en arriver à une autre conclusion sur la base des faits énoncés au mémorandum⁵⁵. Selon lui, « sachant que l'Arabie saoudite a fait fi du droit international humanitaire dans ses interventions militaires au Yémen et sachant que les VBL (...) seront utilisés au Yémen dans le cadre du conflit actuel, il est extrêmement probable que ces VBL servent dans la commission de violations du droit international humanitaire »⁵⁶.

52. En faisant une telle affirmation, l'appelant substitue tout simplement son évaluation de la situation à celle du Ministre et propose à la Cour de faire de même. Or, dans le cadre d'un recours en contrôle judiciaire portant sur le caractère raisonnable d'une décision, il n'appartient pas à la Cour de se livrer à un tel exercice. Dans la mesure où le Ministre disposait d'éléments de preuve lui permettant de se former une idée sur la question du risque, comme c'est le cas ici, sa décision d'autoriser les exportations devrait être maintenue. Comme l'indique la Cour fédérale, « que l'on

⁵³ Memorandum for action, par. 10, 15-18, D.A., vol. 1, p. 81-83.

⁵⁴ Jugement de la Cour fédérale, par. 45, D.A., vol. 1, p. 22.

⁵⁵ Mémoire de l'appelant, par. 52.

⁵⁶ *Idem*.

soit d'accord ou non avec le résultat de son analyse, les conclusions du Ministre étaient appuyées sur les éléments de preuve au dossier »⁵⁷.

53. En fait, comme l'indique la Cour fédérale, même si de l'avis du Ministre, il existait un risque que des marchandises soient utilisées à mauvais escient, il aurait toujours eu la discrétion, aux termes de l'article 7 de la LLEI, d'autoriser l'exportation de telles marchandises si d'autres considérations pertinentes l'avaient justifié selon lui⁵⁸.

54. L'appelant se fonde par ailleurs sur la preuve qu'il a déposée en première instance pour remettre en question l'évaluation du Ministre. Or, comme la Cour fédérale n'est pas un forum *de novo* chargé de décider de la question, cette démarche de l'appelant est irrecevable.

55. À cet égard, le présent dossier rappelle l'affaire *Vancouver Island Peace Society* où il était question de l'impact potentiel qu'une activité était susceptible d'avoir sur l'environnement⁵⁹. Cette affaire concernait la décision du gouvernement fédéral d'approuver la visite, dans des ports canadiens, de navires à propulsion nucléaire transportant des ogives nucléaires. Avant de donner son autorisation, le gouvernement avait effectué l'évaluation environnementale requise par la loi et avait conclu que la visite des navires ne risquait pas de causer des effets environnementaux négatifs importants.

56. Dans le cadre d'un recours en contrôle judiciaire, la demanderesse avait déposé plusieurs affidavits pour tenter de démontrer que l'évaluation environnementale faite par le gouvernement était erronée. Faisant état du rôle limité de la Cour en contrôle judiciaire, le juge Strayer indiquait qu'il n'était pas approprié pour une partie de déposer de la preuve pour tenter de démontrer que l'évaluation des effets environnementaux potentiels faite par le gouvernement était mal fondée puisque le rôle de la Cour n'était pas de se prononcer sur cette question :

[8] Within this restricted role of the Court, there is no place for the presentation of factual or expert opinion on the nature or degree of potential environmental effects as such. (...)

[9] (...) in the present case the applicants seem to think that in hearing their application this Court will sit as an appellate body determining whether the initiating department made the correct decision about the existence or non-existence of

⁵⁷ Jugement de la Cour fédérale, par. 54, D.A., vol. 1, p. 25.

⁵⁸ Jugement de première instance, par. 39-40, D.A., vol. 1, p. 15-16.

⁵⁹ *Vancouver Island Peace Society c. Canada*, [1992] 3 C.F. 42.

potential adverse environmental effects flowing from the visitation of nuclear naval vessels and, if so, also determine whether such effects will be "significant". (...) ⁶⁰

57. En l'espèce, la situation est la même dans un contexte différent. En première instance, l'appelant a déposé des éléments de preuve pour tenter de démontrer que le Ministre s'était trompé sur la question du risque que des VBL soient utilisés à mauvais escient. Or, la question n'est pas de savoir si le Ministre s'est trompé dans son évaluation. Le rôle de la Cour est simplement de vérifier si cette question a été considérée par le Ministre, ce qui est manifestement le cas ici ⁶¹.

58. De toute façon, la preuve de l'appelant était composée d'éléments intrinsèquement inadmissibles comme des articles de journaux ou un montage vidéo qui constituent du ouï-dire et qui ne font pas preuve de leur contenu ⁶². L'appelant a admis n'avoir aucune connaissance personnelle des faits allégués à son affidavit en lien avec la situation en Arabie saoudite ⁶³. Il en est de même pour son expert ⁶⁴. De plus, certains éléments de preuve déposés par l'appelant sont postérieurs à la décision du Ministre, ce qui a pour effet de les rendre doublement inadmissibles ⁶⁵.

59. Même si l'on acceptait par hypothèse que ces éléments soient admissibles en preuve, ils ne prouvent tout simplement pas que des véhicules blindés ont été utilisés par l'Arabie saoudite pour commettre des violations des droits de la personne ou du DIH. Notamment, l'article du *Globe & Mail* du 22 février 2016, auquel réfère l'appelant ⁶⁶, ne fait que spéculer que des véhicules blindés canadiens ont été vus dans une ville au Yémen et cet article ne prétend aucunement que ces véhicules auraient été utilisés pour commettre des violations du DIH ⁶⁷. Par ailleurs, le rapport du panel de l'ONU fait essentiellement état des bombardements aériens au Yémen, une situation qui, par définition, n'a rien à voir avec l'utilisation de VBL.

⁶⁰ *Ibid.*, par. 8-9.

⁶¹ *Vancouver Peace Island Society c. Canada*, [1992] 3 C.F. 42, par. 7-12; *Cantwell v. Canada*, [1991] A.C.F. no 27, par. 23; *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Khosa*, [2009] 1 R.C.S. 339, par. 61-62. *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, [2013], 2 R.C.S. 559, 2013 CSC 36, par. 91.

⁶² *Pelletier c. Canada*, 2008 CF 803, par. 25-26; *Cosgrove c. Canada*, 2005 CF 1454, par. 115; *Express File inc. c. HRB Royalty inc.*, 2003 CF 924, par. 13-14; *Zundel c. Canada*, [1996] 3 R.C.F. 215, p. 17; *Dion c. Bloc québécois*, 2006 QCCS 5285, par. 17-19; *Savoie c. Cie pétrolière impériale*, 2010 QCCS 1464, par. 13-14; *Vennat c. Canada*, 2005 CanLII 6474(QCCS), par. 93, *MMA Canada cie*, 2015 QCCS 2418.

⁶³ Contre-interrogatoire sur affidavit de D. Turp, p. 40-41, D.A., vol. 2, p. 600-601.

⁶⁴ Contre-interrogatoire sur affidavit de E. David, p. 7-11, D.A., vol. 2, p. 569-570.

⁶⁵ Voir particulièrement les pièces suivantes : pièce H du premier affidavit de M. Turp; Pièce C du 2^{ème} affidavit de M. Turp et pièce A du deuxième affidavit de M. David, D.A., vol.1, p. 145, 157, 201.

⁶⁶ Mémoire de l'appelant, par 53.

⁶⁷ Article du *Globe & Mail*, 22 février 2016, D.A., vol. 1, p. 152.

60. Dans ces circonstances, la Cour fédérale a bien fait de ne pas se référer à la preuve de l'appelant.

61. L'appelant s'en prend aussi à la méthode utilisée par le Ministre pour rendre sa décision. Il semble contester la validité de celle-ci parce que le mémorandum du 21 mars 2016 est le seul document constituant le dossier du Ministre au sens de la règle 317. Or, le Ministre n'avait pas à prendre connaissance et à analyser lui-même l'ensemble des documents et informations analysés par ses fonctionnaires pour la préparation du mémorandum. Il avait le choix de se fonder sur l'analyse et la recommandation de ces derniers, tel que le reconnaît une jurisprudence constante et bien établie⁶⁸. À cet égard, ni la LLEI ni les politiques applicables n'imposent de méthodologie particulière pour l'évaluation du risque que de l'équipement militaire soient utilisés pour commettre des violations des droits de la personne. L'appelant n'étant pas le Ministre, il ne lui appartient pas de dicter de quelle façon et sur quelle base l'évaluation des facteurs pertinents à l'exercice du pouvoir discrétionnaire doit se faire.

D. À titre de plaideur d'intérêt public, l'appelant n'est pas admis à alléguer un manquement à l'impartialité de la part du Ministre

62. À ce chapitre, l'appelant reproche à la Cour fédérale d'avoir refusé de se pencher sur son allégation selon laquelle le Ministre avait l'esprit fermé au moment de prendre sa décision. Il prétend que ce n'est pas parce qu'une décision a un contenu politique que toute obligation d'impartialité est évacuée⁶⁹.

63. En l'espèce, la Cour fédérale ne s'est pas penchée sur l'argument relatif à « l'esprit fermé » parce qu'elle a conclu que M. Turp n'avait pas l'intérêt légal requis pour le soulever, vu qu'il agissait dans l'intérêt public et n'était pas directement touché par la décision du Ministre⁷⁰.

64. En concluant comme elle l'a fait, la Cour fédérale n'a commis aucune erreur. En effet, l'obligation d'impartialité, d'où découle le critère de l'esprit fermé, est une composante des règles

⁶⁸ *Canada (Procureur général) c. Inuit Tapirisat*, [1980] 2 R.C.S. 735, p. 753; *Cyanamid Canada inc. c. Canada (Ministre de la Santé et du Bien-être)*, (1992) 45 C.P.R. (3d) 390 (CAF), par. 21; *1185740 Ontario Ltd. c. Canada (Ministre du revenu national)*, 2000 CanLII 15236 (CF), par. 20-22; *Astrazeneca Canada inc. c. Santé Canada*, 2005 CF 645, par. 22-23 (conf. à 2006 CAF 242); *Première Nation Waycobah c. Canada (Procureur général)*, 2011 CAF 191, par. 30-33; *Mahjoub Re*, 2013 FC 1095, par. 105-110; *Galipeau c. Canada*, 2015 CF 984, p. 43-46;

⁶⁹ Mémoire de l'appelant, par. 59 et ss.

⁷⁰ Jugement de la Cour fédérale, par. 31-32, D.A., vol. 1, p. 16.

d'équité procédurale⁷¹. Or, pour être en mesure de soulever un manquement à l'équité procédurale, une partie doit avoir un intérêt personnel dans l'affaire, comme l'a conclu cette Cour dans l'affaire *Ligue des droits de la personne*⁷². Une partie dont les intérêts personnels ne sont pas affectés par une décision ne peut se plaindre de ne pas avoir été entendue ou du fait que le décideur avait l'esprit fermé à son point de vue.

65. Comme M. Turp est un plaideur d'intérêt public qui n'a aucun intérêt personnel dans l'affaire, il n'est pas habilité à soutenir que le Ministre avait l'esprit fermé à sa vision des choses⁷³. Nous ne sommes pas dans un cas où un décideur est appelé à considérer le point de vue de parties aux intérêts opposés avant de prendre une décision. Dans un tel cas, le décideur ne doit pas avoir fait des déclarations démontrant que son esprit était fermé au point de vue d'une personne ou d'un groupe de personnes affecté par sa décision⁷⁴. Mais ce n'est pas notre cas ici puisque les droits de M. Turp ne sont pas affectés par la décision du Ministre.

66. Dans le présent contexte, où le Ministre doit simplement prendre sa décision en fonction de ce qu'il estime être le meilleur intérêt du public en général⁷⁵, sa seule obligation est d'agir de bonne foi et d'exercer son pouvoir en fonction de facteurs pertinents eu égard au cadre législatif en place, à son objet et aux circonstances de l'affaire. En d'autres termes, il n'y a pas lieu de se demander si le Ministre avait l'esprit fermé.

67. Par ailleurs, dans un contexte comme celui de la présente affaire où le gouvernement est appelé à prendre une décision discrétionnaire d'intérêt général, les membres du gouvernement peuvent faire publiquement état des intentions du gouvernement des jours, des mois voire même des années avant qu'une décision ne soit prise sur un sujet donné. Cela n'a pas pour effet d'entacher la légalité d'une telle décision discrétionnaire dans la mesure où, au moment de prendre cette décision, les considérations pertinentes ont été prises en compte. Ce n'est que si la preuve

⁷¹ *Newfoundland Telephone Co. v. Terre-Neuve (Board of Commissioners)*, [1992] 1 R.C.S. 623, p. 636-639; *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, p. 1197

⁷² *Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada c. Odynsky*, 2010 CAF 307, par. 92-95; *Irving Shipbuilding Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.F. 488, par. 48. Brown & Evans, *Judicial Review of Administrative Action*, Vol. 2, Thomson Reuters, p. 11-18, 11-19.

⁷³ *Ligue des droits de la personne de B'Nai Brith Canada c. Odynsky*, 2010 CAF 307, par. 92-95; *Irving Shipbuilding Inc. c. Canada (Procureur général)*, [2010] 2 R.C.F. 488, par. 48; Brown & Evans, *Judicial Review of Administrative Action*, Vol. 2, Thomson Reuters, p. 11-18, 11-19.

⁷⁴ *Newfoundland Telephone Co. v. Terre-Neuve (Board of Commissioners)*, [1992] 1 R.C.S. 623, p. 636-639; *Assoc. des résidents du Vieux St-Boniface c. Winnipeg (Ville)*, [1990] 3 R.C.S. 1170, p. 1197.

⁷⁵ *Cie pétrolière impériale c. Québec*, [2003] 2 R.C.S. 624, par. 31, 38, 39.

révèle que le Ministre a pris sa décision en se fondant principalement sur des considérations non pertinentes que la Cour peut intervenir⁷⁶. Or, ce n'est clairement pas le cas ici, tel qu'en fait foi le mémorandum signé par le Ministre le 8 avril 2016.

68. Les extraits de déclarations publiques du Ministre auxquels réfèrent le demandeur ne portent pas, de toute façon, sur la décision de délivrer des licences d'exportation, objet du présent litige, mais sur le contrat de vente conclu en 2014, lequel pouvait être annulé sans égard aux licences en question. La décision d'autoriser la délivrance des licences fait appel à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire distinct, soit celui prévu à l'article 7 de la LLEI, et la preuve au dossier démontre que le Ministre a exercé ce pouvoir sur la base de considérations pertinentes.

69. Par ailleurs, des déclarations sommaires et commentaires faits dans des points de presse ne peuvent être vus, sur le plan légal, comme étant les considérations à la base de la décision de délivrer les licences dans le contexte où il existe un document (le mémorandum) qui explique clairement le raisonnement à la base de cette décision et que rien ne permet de soutenir que le Ministre ne s'est pas fondé sur ce document pour prendre sa décision. Le demandeur a d'ailleurs lui-même admis que le Ministre s'était fondé sur ce document pour prendre sa décision⁷⁷.

70. À tout événement, même si la Cour en venait à la conclusion que le Ministre a tenu compte de certaines considérations non pertinentes, cela n'affecterait pas la validité de sa décision vu l'aspect politique de celle-ci. Dans l'arrêt *Association canadienne des importateurs réglementés*, qui mettait aussi en cause le régime de la LLEI, cette Cour rappelait le principe comme suit:

Le fait d'avoir tenu compte de certains facteurs non pertinents ne met pas en péril une décision en matière de politique; c'est seulement lorsqu'une telle décision est fondée entièrement ou principalement sur des facteurs non pertinents qu'elle est contestable⁷⁸.

71. En l'espèce, il est manifeste que la décision n'est pas entièrement ou principalement fondée sur des facteurs non pertinents, au contraire.

⁷⁶ *Association canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général)*, [1994] 2 C.F. 247, par. 22.

⁷⁷ Mémoire du demandeur en Cour fédérale, par. 66, 70, D.A., vol. 2, p. 666, 667.

⁷⁸ *Association canadienne des importateurs réglementés c. Canada (Procureur général)*, [1994] 2 C.F. 247, par. 22-24.

E. La décision du Ministre est compatible avec le droit international

72. Le pouvoir discrétionnaire conféré au Ministre par l'article 7 de la LLEI et les lignes directrices qui l'encadrent en matière d'exportation d'équipement militaire lui permettent de tenir compte des considérations liées au respect du DIH sous-jacentes aux *Conventions de Genève* (Conventions).

73. En l'espèce, en considérant le conflit au Yémen et notamment le fait qu'il n'y a pas d'indications que de l'équipement militaire canadien, incluant des VLB, a été utilisé pour commettre les violations du DIH dans le cadre de ce conflit, le Ministre a effectivement tenu compte des valeurs sous-jacentes aux Conventions⁷⁹. Cela est suffisant pour conclure à la raisonnablement de sa décision à cet égard.

74. Cependant, sur la base d'un article de doctrine proposant la théorie que l'article 1 des Conventions impose des limites au pouvoir des États de transférer des armes⁸⁰, l'appelant prétend que la décision d'autoriser l'exportation de VBL en l'espèce enfreint cette disposition des Conventions.

75. Cette prétention est mal fondée en droit et se heurte à plusieurs obstacles.

i. L'absence d'intérêt de M. Turp et la non-justiciabilité de la question

76. Contrairement à ce que prétend l'appelant, la question du respect par le Canada de l'article 1 des Conventions n'est pas une question que M. Turp ou quiconque peut valablement soumettre aux tribunaux canadiens, que cet article fasse ou non partie du droit interne.

77. Comme l'indique à juste titre la juge de première instance, les *Conventions de Genève* confèrent des droits aux États parties aux Conventions et non pas aux individus⁸¹.

78. En conséquence, seul un État partie aux Conventions a l'intérêt pour se plaindre du non-respect de cette disposition par un autre État. Les Conventions prévoient des voies de recours à

⁷⁹ *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, par. 69-71.

⁸⁰ Maya Brehm, « *The Arms Trade and States' Duty to Ensure Respect for Humanitarian and Human Rights Law* », (2007)12 J Confl & Sec L. 359.

⁸¹ Jugement de première instance, par. 57-58, D.A., vol. 1, p. 32. Voir aussi l'affidavit de M. Schmitt, par. 20-22, D.A., vol. 2, p. 423-424; Kate Partlett, *The Individual in the International Legal System : Continuity and Change in International Law*, Cambridge University Press, 2011, p. 182.

cet égard⁸². Ainsi, même en acceptant pour les fins de l'argument que l'article 1 a été incorporé en droit canadien⁸³, la disposition demeure la même et ne confère pas plus de droit aux individus - et encore moins à un individu comme M. Turp qui n'allègue pas avoir lui-même été victime d'une violation des Conventions.

79. Comme le dit la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *U.L. Canada*, « si le traité ne confère pas de droits aux personnes privées, son incorporation en droit interne n'a pas pour effet d'en créer »⁸⁴. Aux États-Unis, les tribunaux ont d'ailleurs décidé que l'article 1 n'est pas une disposition judiciairement exécutoire dans le cadre de recours intentés par des personnes alléguant être des victimes directes d'une violation des Conventions⁸⁵.

80. L'appelant prétend que la Cour s'est méprise en tenant ce raisonnement puisqu'il dit ne pas réclamer de droit pour lui-même, mais agir dans l'intérêt public. Cependant, si on l'acceptait, la prétention de l'appelant mènerait au résultat absurde qu'une victime directe d'une violation des Conventions ne pourrait s'en plaindre alors qu'une personne comme l'appelant n'ayant été victime d'aucune violation pourrait le faire.

81. Fondamentalement, l'appelant ne peut valablement alléguer une violation de l'article 1 des Conventions de Genève parce que les obligations du Canada en vertu de cet article s'inscrivent strictement dans le cadre de sa politique étrangère, comme l'a conclu la Cour fédérale⁸⁶. Cela signifie, en d'autres termes, que l'article 1 s'applique entre États et que seul un État a le droit de se plaindre du non-respect de cette disposition par un autre État⁸⁷.

82. Un individu n'a aucun intérêt légal pour soulever une telle question devant les tribunaux domestiques. Ceux-ci ne constituent d'ailleurs manifestement pas le forum approprié pour statuer sur ce genre de questions qui implique un examen des relations du Canada avec d'autres États sur

⁸² Affidavit de M. Schmitt, par. 20 à 22, D.A., vol. 2, p. 423-424.

⁸³ Sur la base des arrêts de cette Cour dans *Baker Petrolite Corp c. Canwell Enviro-Industries Ltd*, 2002 CAF 158, par 24-25 et *Fraser c. James Family Foods Ltd*, 2012, CAF 99, par. 21-22, l'intimé estime que la *Loi sur les Conventions de Genève* n'a pas eu pour effet d'incorporer en droit interne l'article 1 des *Conventions de Genève*, mais il n'est pas nécessaire que la Cour se prononce sur cette question en l'espèce.

⁸⁴ *U.L. Canada Inc. c. Procureur Général du Québec*, [1999] R.J.Q. 1720, p. 1738.

⁸⁵ *Al-Bihani v. Obama*, 619 F. 3d 1 (2010), par. 20-21; *American Baptist Churches v. Meese*, 712 F. Suppl. 756 (N.D. Cal. 1989), par. 12.

⁸⁶ Jugement de la Cour fédérale, par. 75, D.A., vol. 1, p. 32.

⁸⁷ Affidavit de M. Schmitt, par. 20 à 22, D.A., vol. 2, p. 423-424. Voir aussi Kate Partlett, *The Individual in the International Legal System : Continuity and Change in International Law*, Cambridge University Press, 2011, p. 182.

la scène internationale. Dans l'affaire *Turp c. Chrétien*, la Cour supérieure du Québec a d'ailleurs décidé que M. Turp n'avait pas l'intérêt légal pour invoquer que le Canada avait enfreint certaines dispositions des *Conventions de Genève* relatives au traitement des prisonniers de guerre capturés en Afghanistan⁸⁸.

ii. L'article 1 ne trouve pas application en l'espèce

83. À tout événement, l'exportation de VBL en Arabie saoudite ne contrevient nullement à l'article 1 des *Conventions de Genève* puisque cet article impose des obligations uniquement aux parties à un conflit armé international⁸⁹. Or, le seul conflit allégué en l'espèce est le conflit au Yémen et il s'agit d'un conflit armé non-international auquel le Canada n'est pas partie⁹⁰.

84. Sauf certaines dispositions précises qui s'appliquent en temps de paix⁹¹, les Conventions prévoient des obligations qui s'imposent aux États lorsqu'ils participent à un conflit armé. Comme l'explique le professeur Schmitt, en référant abondamment à la pratique des États, l'article 1 commun aux Conventions impose des obligations aux États qui sont parties à un conflit armé international. Plus particulièrement, l'obligation « de faire respecter les conventions » prévue à l'article 1 impose aux États parties à un tel conflit l'obligation de voir à ce que toutes les personnes sous son contrôle, ce qui inclut sa population civile, respectent les règles prévues aux Conventions durant le conflit armé international auquel l'État est partie⁹².

85. Comme le seul conflit invoqué ici par le demandeur est le conflit au Yémen - un conflit armé non-international auquel le Canada n'est pas partie - l'article 1 ne s'applique pas.

⁸⁸ *Turp c. Chrétien*, 2003 CanLII 4256 (QCCS).

⁸⁹ Affidavit de M. Schmitt, par. 7b)c), 30 à 93, D.A., vol. 2, p. 419, 426-447; voir aussi F. Kalshoven, *The Undertaking to respect and ensure respect in all Circumstances : from tiny seed to ripening fruit*, (1999), Yearbook of International Humanitarian Law, 2, p. 3-61; A. Robert, *The Laws of War: Problem of Interpretation in Contemporary Conflicts*, 6 Duke Journal of Comparative & International Law, 11, p. 29-30; T. Zych, *The Scope of the Obligation to Respect and Ensure Respect for International Humanitarian Law*, (2009) 27 Windsor Y.B. Access Just 251.

⁹⁰ Jugement de la Cour fédérale, par. 67, D.A., vol. 1, p. 29; Affidavit de M. Schmitt, par. 7c), 82-84, D.A., vol. 2, p. 442-443.

⁹¹ Affidavit de Michael Schmitt, par. 11, 24, D.A., vol. 2, p. 421, 424.

⁹² Affidavit de Michael Schmitt, par. 7b)c), 30-81, D.A., vol. 2, p. 419, 426-443; voir aussi F. Kalshoven, *The Undertaking to respect and ensure respect in all Circumstances : from tiny seed to ripening fruit*, (1999), Yearbook of International Humanitarian Law, 2, p. 3-61; A. Robert, *The Laws of War: Problem of Interpretation in Contemporary Conflicts*, 6 Duke Journal of Comparative & International Law, 11, p. 29-30; T. Zych, *The Scope of the Obligation to Respect and Ensure Respect for International Humanitarian Law*, (2009) 27 Windsor Y.B. Access Just 251.

86. L'appelant se fonde uniquement sur des sources auxiliaires de droit international pour prétendre que l'article 1 impose aux États non-parties à un conflit armé l'obligation de s'assurer du respect des Conventions par les parties à ce conflit⁹³. Fondamentalement, l'appelant occulte le fait que des commentaires doctrinaux ne sont pas une source primaire du droit international⁹⁴, contrairement à la pratique des États qui, elle, permet d'interpréter les termes d'un traité et d'établir (lorsqu'elle s'accompagne d'une *opinio juris*) les règles de droit international coutumier⁹⁵.

87. Or, la pratique des États est incompatible avec l'interprétation du DIH préconisée par le demandeur et son expert. Comme l'explique le professeur Schmitt à la suite d'un examen approfondi de la question, il est clair que les États ne voient pas dans l'article 1 une obligation de réagir à chaque fois qu'un autre État enfreint les Conventions dans le cadre d'un conflit armé international auquel ils ne sont pas parties. D'ailleurs, si une telle règle existait, la plupart des États seraient constamment en violation de l'article 1 des Conventions qu'ils ont ratifiées⁹⁶. Vu le poids qui doit être accordé à la pratique des États quant à l'interprétation d'une disposition d'un traité, l'interprétation de l'appelant qui va à l'encontre de cette pratique doit être écartée⁹⁷.

88. En outre, dans l'affaire *Sinnappu*, la Cour fédérale a déjà conclu que l'article 1 n'imposait pas au Canada d'obligation à l'égard d'un conflit armé dans lequel il n'était pas impliqué :

Since Canada has no involvement whatsoever in that dispute [Sri Lanka civil war], common article 1 of the Geneva Conventions, 1949 does not impose upon our country an obligation to ensure that the parties to that conflict respect common Article 3⁹⁸.

⁹³ Ces sources, de la doctrine et un avis consultatif de la Cour internationale de Justice, n'ont pas de valeur contraignante: C. Emmanuelli, *Droit international public*, 2^e édition, 2004, W&L, par. 363-364, 373; J.M. Arbour et G. Parent, *Droit international public*, 6^e édition, Les Éditions Yvon Blais, 2012, p.64-66; *Statut de la Cour internationale de justice*, Chartes des Nations Unies, 26 juin 1945, art. 38 et 59.

⁹⁴ Idem. Voir aussi J. Crawford, *Brownlie's Principles of Public International Law*, 8^e édition, Oxford University Press, 2013, p.42.

⁹⁵ *Convention de Vienne sur le droit des traités*, 23 mai 1969, [1980] R.T. Can. n° 37, art. 31(3)b); *Bouzari v. Iran*, 2004 CanLII 871 (ON CA), par. 77-79; *Jones v. Saudi Arabia*, [2006] UKHL 26, par. 27; R. Gardiner, *The Vienna Convention Rules on Treaty Interpretation*, dans D. B. Hollis, *The Oxford Guide to Treaties*, Oxford University Press, 2012, p. 484.

⁹⁶ Affidavit de M. Schmitt, par. 7d)e), 48-65, D.A., vol. 2, p. 420, 433-438.

⁹⁷ Art. 31(3)b) de la Convention de Vienne de 1969; *Bouzari v. Iran*, 2004 CanLII 871 (ON CA), par. 77-79; *Jones v. Saudi Arabia*, [2006] UKHL 26, par. 27; R. Gardiner, *The Vienna Convention Rules on Treaty Interpretation*, dans D. B. Hollis, *The Oxford Guide to Treaties*, Oxford University Press, 2012, p. 484.

⁹⁸ *Sinnappu v. Canada*, 1997 CanLII 16216 (CF), p. 23.

89. En l'absence de décision judiciaire canadienne ayant infirmé le jugement dans *Sinnappu*, la Cour fédérale a eu raison de suivre ce précédent, qui va d'ailleurs dans le sens de la pratique des États.

90. Au surplus, il appert que l'article 1 ne s'applique qu'à l'égard des conflits armés internationaux. Seul l'article 3 commun aux Conventions s'applique aux conflits armés non-internationaux⁹⁹. Comme l'a noté la Cour fédérale, l'expert de l'appelant, le professeur David, semble lui-même être en accord avec cette interprétation lorsqu'il affirme dans son ouvrage que « les règles du droit de Genève applicables aux conflits armés non internationaux se confinent à l'article 3 commun aux 4 C.G. éventuellement complété par les art. 2-10, 12 et 17-18 du 2^e P.A. (...) »¹⁰⁰. D'ailleurs, le Protocole additionnel no 2, qui vise exclusivement certains genres de conflits armés non-internationaux, ne comporte aucune disposition semblable à l'article 1, contrairement au Protocole additionnel no 1 qui vise les conflits armés internationaux.

91. Devant cette Cour, l'appelant allègue que, dans une plus récente édition de son ouvrage, son expert a modifié son opinion¹⁰¹. Cependant, dans cette édition plus récente, le professeur David fait une énumération des dispositions des Conventions qui s'appliquent aux conflits armés non-internationaux et l'article 1 n'en fait toujours pas partie¹⁰².

92. Quoi qu'il en soit, rien dans la pratique des États n'appuie cette nouvelle interprétation selon laquelle l'article 1 s'appliquerait maintenant aux conflits armés non-internationaux¹⁰³.

iii. Même en acceptant que l'article 1 s'applique, le Canada a le choix des mesures à prendre afin de « faire respecter les Conventions »

93. Même en admettant que l'article 1 s'applique au Canada dans les circonstances de l'affaire, cette disposition n'irait pas jusqu'à obliger le Canada à refuser d'autoriser l'exportation de VBL en Arabie saoudite. Comme l'a noté la Cour fédérale, cette disposition n'impose aux États la prise d'aucune mesure spécifique face à une violation du DIH par un autre État. Elle laisse aux États

⁹⁹ Affidavit de M. Schmitt, par. 82-93, D.A., vol. 2, p. 443-446; voir aussi *Re Medina*, Board of Immigration Appeal, Interim Decision 3078, Oct. 7, 1988.

¹⁰⁰ E. David, *Principes de droit des conflits armés*, 2^e édition, 1999, Bruylant, Bruxelles, par. 2.351; E David, *Principes de droit des conflits armés*, 5^e édition, 2010, Bruylant, Bruxelles, p. 130-131.

¹⁰¹ Mémoire de l'appelant, par. 69.

¹⁰² E David, *Principes de droit des conflits armés*, 5^e édition, 2010, Bruylant, Bruxelles, p. 130-131.

¹⁰³ Affidavit de M. Schmitt, par. 7c, 83-84, D.A., vol. 2, p. 419, 443.

une large discrétion à cet égard¹⁰⁴. Les experts des deux parties reconnaissent cette réalité. Dans son ouvrage, le professeur David affirme sur ce point que « les modalités d'action des États sont diverses et peuvent aller des démarches diplomatiques jusqu'à des actions coercitives décidées par le Conseil de Sécurité pour assurer le respect du droit international humanitaire. »¹⁰⁵

94. À cet égard, il importe non seulement de noter qu'aucune sanction n'a été prise par le Conseil de sécurité de l'ONU en regard des actions de l'Arabie saoudite au Yémen, mais que le Panel des Nations Unies recommande que l'Arabie saoudite continue de jouer un rôle de nature militaire en chargeant la coalition qu'elle dirige d'inspecter les navires soupçonnés de transporter des armes vers le Yémen¹⁰⁶. Dans ce contexte, il serait incohérent de conclure qu'autoriser l'exportation de véhicules militaires vers l'Arabie saoudite contrevient à l'article 1 ou à quel qu'autre principe de droit international. D'ailleurs, si tel était le cas, on devrait conclure que les nombreux pays qui ont autorisé l'exportation d'armes vers l'Arabie saoudite en 2015, dont la France, la Suisse, les États-Unis, la Royaume-Uni et la Suède, ont tous enfreint l'article 1 des Conventions¹⁰⁷.

95. L'appelant prétend que la Cour fédérale a erré en concluant que l'article 1 n'imposait la prise d'aucune mesure spécifique. Selon lui, pour se conformer à cette disposition, le Ministre devait minimalement refuser de poser un geste qui augmenterait le risque que l'Arabie saoudite continue à commettre des violations du DIH¹⁰⁸.

96. Encore une fois, cette prétention est erronée. D'une part, puisque l'Arabie saoudite dispose déjà d'une armée bien équipée qui comprend déjà des VBL, il est difficile de voir en quoi l'acquisition de VBL supplémentaires augmenterait le risque de violation du DIH alors qu'il n'y a aucune preuve que de tels véhicules ont été utilisés par cet État pour commettre des violations du DIH par le passé.

97. D'autre part, la question n'est pas de savoir si l'exportation de VBL augmente le risque que des violations du DIH soient commises. Tout transfert d'armes à un État implique nécessairement un certain risque que les armes en question soient utilisées en violation du DIH. Mais l'article 1

¹⁰⁴ Affidavit de M. Schmitt, par. 7f), 94-99, D.A., vol. 2, p. 420, 447-449.

¹⁰⁵ E. David, *Principes de droit des conflits armés*, 5^e édition, 2010, Bruylant, Bruxelles, par. 3.14, p. 646.

¹⁰⁶ *Final Report of the Panel of Experts on Yemen established pursuant to the Security Council resolution 2140* (2014), p. 50/259, D.A., vol. 2, p. 296.

¹⁰⁷ Affidavit de M. Schmitt, par. 57-58, D.A., vol. 2, p. 435-436.

¹⁰⁸ Mémoire de l'appelant, par. 75.

n'impose pas l'obligation de prévenir toute violation possible du DIH. Même selon les tenants d'une interprétation de l'article 1 qui imposerait des obligations à des États qui ne sont pas parties à un conflit armé, une simple possibilité de violations ne suffirait pas¹⁰⁹. Si tel était le cas, le commerce des armes seraient interdit.

98. Or, il ne l'est pas. Selon le *Traité sur le commerce des armes* de 2014, que le Canada n'a pas encore ratifié et qui vise spécifiquement à réglementer les questions d'exportation d'armes, il faut qu'il y ait un « risque prépondérant » que l'équipement militaire à être exporté soit utilisé pour commettre des violations du DIH pour justifier une interdiction d'exportation¹¹⁰. Le critère est donc celui d'un risque prépondérant (*overriding risk*) d'une violation sérieuse du DIH¹¹¹.

99. Ainsi, même si l'article 1 des Conventions imposait une obligation de prévenir les violations du DIH de la même nature que celle incluse au *Traité sur le commerce des armes* de 2014, ce qui est nié, encore faudrait-il qu'il existe un risque prépondérant que les VBL en question soient utilisés pour commettre de telles violations.

100. En l'espèce, considérant l'historique d'exportation de VBL en Arabie saoudite et l'absence de preuve que de tels véhicules ont été utilisés pour commettre des violations du DIH, ce critère n'est, de toute évidence, pas rencontré.

101. Dans ce contexte, on ne peut conclure que la décision d'autoriser l'exportation de VBL en Arabie saoudite enfreint quelque principe de droit international.

¹⁰⁹ Affidavit de M. Schmitt, par. 97-99, D.A., vol. 2, p. 448-449.

¹¹⁰ *Traité sur le commerce des armes*, 2 avril 2013, A.G. des Nations Unies, Res. 67/234, art. 7(3); Affidavit de M. Schmitt, par. 98, 113-116, D.A., vol.2, p. 448, 452-453.

¹¹¹ *Traité sur le commerce des armes*, 2 avril 2013, A.G. des Nations Unies, Res. 67/234, art. 7(3).

PARTIE IV – ORDONNANCE DEMANDÉE

102. Pour ces motifs, l'intimé demande à la Cour de rejeter l'appel, avec dépens.

OTTAWA, ce // juillet 2017.



PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Ministère de la Justice Canada

Bureau régional du Québec (Ottawa)

284, rue Wellington, TSA-6060

Ottawa (Ontario) K1A 0H8

Télec. : (613) 952-6006

Par : Me Bernard Letarte

Me Vincent Veilleux

Téléphone : (613) 946-2776/ (613) 957-4657

Procureurs de l'intimée

Courriel : bernard.letarte@justice.gc.ca

vincent.veilleux@justice.gc.ca

NotificationPGC-AGC.Civil@justice.gc.ca